



RÉPUBLIQUE DU CONGO

**INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES
INDUSTRIES EXTRACTIVES**

MODELE DU REGISTRE & RAPPORT FINAL

**MISE EN ŒUVRE DE LA FEUILLE DE ROUTE SUR LA
PROPRIETE REELLE**

KARIM LOURIMI

Mai 2022

TABLE DES MATIERES

Sommaire Exécutif	3
Introduction.....	3
Résumé des conclusions.....	3
1. Collecte des données et structure du registre	5
1.1. Définitions des BE et PPE	5
1.2. Données collectées	6
1.3. Assurance des données.....	8
1.4. Périmètre des entités déclarantes	8
1.5. Modèle du registre.....	9
2. Analyse des données collectées	10
2.1. Analyse des données collectées	10
2.2. Analyse des données divulguées	11
2.3. Obstacles à la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs	15
3. Implémentation du registre des bénéficiaires effectifs : Meilleurs pratiques et recommandations .	16
3.1. Périmètre des assujetties	16
3.2. Définition	17
3.3. Architecture du registre et structure des données	19
3.4. Vérification et contrôle des données	24
3.5. Accès au registre	28
3.6. Système de sanction.....	30
4. Évaluation de la mise en œuvre de l’Exigence 2.5	31
Annexes	36
Annexe 1: Modèle de déclaration des bénéficiaires effectifs.....	37
Annexe 2 : Avant-projet de loi portant création du registre d’indentification des bénéficiaires effectifs des personnes morales en République du Congo	42
Annexe 3: Registre de la Propriété juridique	48
Annexe 4: Registre de la Propriété Effective	58

Liste des abréviations

ACPCE	Agence Congolaise Pour la Création des Entreprises
HALC	Haute autorité de lutte contre la corruption
ANFI	Agence Nationale d'Investigation Financière
B.E.	Bénéficiaire Effectif
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique centrale
CN-ITIE	Comité National de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
DGCMP	Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics
DGH	Direction Générale des Hydrocarbures
DGI	Direction Générale des Impôts
DGM	Direction Générale des Mines
GAFI	Groupe d'Action Financière
ITIE	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
PPE	Personne Politiquement Exposée
PR	Propriété Réelle/Propriétaire Réel
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
SNPC	La Société nationale des pétroles du Congo

Sommaire Exécutif

Introduction

Ce rapport rentre dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route du Comité National de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (CN-ITIE) relative à la divulgation des informations de la propriété réelle. Il présente les données collectées sur les bénéficiaires effectifs des entreprises extractives, le modèle du registre ayant servi pour la compilation des données et les mécanismes recommandés pour l'implémentation d'un registre public des bénéficiaires effectifs au Congo.

Ce rapport s'appuie sur les résultats du rapport de cadrage daté du 29 septembre 2020 et sur l'examen des bonnes pratiques internationales pour la divulgation des bénéficiaires effectifs.

Ce rapport fournit les définitions et les prérequis pour la mise en place d'un registre sur les bénéficiaires effectifs et fournit des recommandations sur les questions qui devront être prises en compte lors de la mise en œuvre d'un cadre juridique sur la propriété effective.

L'objectif est de fournir aux parties prenantes une base d'échanges pour la mise en place d'un cadre pérenne et efficient en vue d'atteindre les objectifs escomptés de l'implémentation d'un registre des bénéficiaires effectifs au Congo.

Le rapport est structuré comme suit :

- Section 1 : fournit un bref aperçu des définitions convenues, du modèle et des lignes directrices approuvés pour la collecte de données sur les bénéficiaires effectifs et le modèle du registre ayant servi pour la compilation des données collectées ;
- Section 2 : fournit une analyse des données collectées et divulguées sur la propriété effective et une évaluation des lacunes et des obstacles identifiés ;
- Section 3 : fournit les prérequis pour un cadre pérenne et efficient d'implémentation d'un registre des bénéficiaires effectifs à travers une analyse des meilleures pratiques et des choix retenus dans l'avant-projet de loi portant création d'un registre des bénéficiaires effectifs ; et
- Section 4 : fournit une évaluation de la conformité du Congo dans l'implémentation de l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE.

Résumé des conclusions

❖ Collecte et compilation des données

Les entreprises forestières ainsi que les entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe ont été invitées par le Secrétariat Permanent de l'ITIE-Congo à divulguer leurs bénéficiaires effectifs.

Pour les besoins de la collecte des données, un modèle de déclaration et des instructions de reporting ont été proposés et adoptés par le CN-ITIE. Le modèle est présenté en annexe 1.

Le modèle de déclaration, les instructions ainsi que des cas pratiques d'identification des bénéficiaires effectifs ont été présentés dans le cadre de deux ateliers de formations organisés le 9 octobre 2020 et le 10 février 2022 au profit des entreprises.

Les données collectées ont été compilées dans un registre Excel présenté en annexes 3 et 4.

❖ Analyse des données collectées

Sur les 144 entreprises extractives opérant au Congo, seules les données de 41 ont été divulguées. Le détail des entités déclarantes et des données collectées est présenté en [section 2](#). L'absence d'un cadre légal contraignant constitue le principal obstacle à la divulgation des données.

Les données divulguées présentent certaines lacunes se rapportant notamment à :

- la non communication des informations minimales permettant l'identification des bénéficiaires effectifs ;
- la non communication de la bourse de cotation et du lien vers la documentation en bourse pour les filiales des sociétés cotées en bourse ; et

- l'identification des actionnaires ou des membres de la direction générale en tant que bénéficiaires effectifs.

Les problématiques communes qui ont émergé de l'analyse des données et des discussions avec les entités déclarantes étaient le manque de maîtrise du concept de la propriété effective et les difficultés d'obtenir des informations complètes pour les sociétés présentant des structures de propriété complexe. Ces difficultés n'ont pas pu être atténuées en raison de la faible participation des sociétés aux ateliers de formation.

❖ Implémentation du registre public des bénéficiaires effectifs

Le Congo dispose d'une opportunité de se doter d'un cadre légal pour la collecte et la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs à un moment où il existe des directives et des exemples de bonnes pratiques internationales émergentes.

La collecte des données et l'implémentation du registre sur les bénéficiaires effectifs peuvent être réalisées à l'aide d'une plusieurs d'outils, allant des modèles Excel aux portails Web et bases de données entièrement intégrés. Le choix de la solution doit prendre en compte le volume des informations traitées, la facilitation des échanges des données entre les structures en charge de l'application de la loi et la garantie d'accès aux données.

La [section 3](#) du présent rapport inclut une description des exigences ITIE et des meilleurs pratiques et des prérequis permettant l'implémentation d'un registre des bénéficiaires effectifs en phase avec les objectifs escomptés en matière de lutte contre la corruption, de blanchiment d'argent et d'évasion fiscale. Les analyses réalisées et les recommandations formulées couvrent les aspects suivants :

- (i) Périmètre ;
- (ii) les définitions ;
- (iii) l'architecture du registre et la structure des données;
- (iv) la vérification des données ;
- (v) l'accès aux données ; et
- (vi) le système de sanctions.

Les recommandations formulées fournissent un cadre d'échange avec les parties prenantes incluant notamment la Cour Suprême, l'ANIF et la HALC pour améliorer l'avant-projet de loi portant création du registre d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales en République du Congo (présenté en [Annexe 2](#)) dans le sens de la conformité avec l'exigence 2.5 de la Norme ITIE et la prise en compte des meilleures pratiques au niveau international.

❖ Évaluation de la mise en œuvre de l'Exigence 2.5

Sur la base des conclusions de ce rapport, l'exigence 2.5 est en grande partie respectée. Les éléments qui n'ont pas permis d'atteindre un niveau élevé de conformité se rapportent principalement à :

- La participation faible des sociétés extractives dans la collecte de données et la divulgation partielle des données sur les bénéficiaires effectifs dues principalement ; et
- Les écarts relevés entre-projet de loi portant création du registre d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales en République du Congo et l'exigence 2.5 de la Norme ITIE notamment en ce qui concerne le périmètre, les définitions et l'accès aux données.

Il est attendu du CN-ITIE d'entreprendre les démarches nécessaires pour poursuivre les actions de sensibilisation des sociétés en défaut et des autorités afin de pallier les insuffisances relevées. Le détail de l'évaluation et des actions à entreprendre par le CN-ITIE est présenté en [section 4](#) du présent rapport.

1. Collecte des données et structure du registre

Toutes les entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe ainsi que les entreprises du secteur forestiers ont été sollicitées pour soumettre une déclaration sur leurs bénéficiaires effectifs conformément aux modalités convenues avec le CN-ITIE et décrites dans les sous sections suivantes.

1.1. Définitions des BE et PPE

Conformément à l'exigence 2.5 (f) de la Norme ITE 2 (2019), un (Les) bénéficiaire(s) effectif(s) d'une entreprise est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique.

Sur la base du rapport de cadrage et après prise en compte des standards internationaux et des lois nationales pertinentes, le CN-ITIE a adopté les définitions suivantes pour les besoins de collecte de données et d'établissement du registre des bénéficiaires effectifs :

1. Bénéficiaire effectif

Un bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède (nt) ou contrôle (nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union Européenne ou à des normes internationales équivalentes.

(i) Un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ;

(ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

2. Cas des sociétés cotées en bourse et des sociétés d'État

Les sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées sont tenues, en plus de la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs, de communiquer le lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de l'autorité financière ou du marché boursier se rapportant aux informations sur la propriété effective.

Si un gouvernement ou un organisme gouvernemental devait, s'il s'agissait d'une personne physique, être considéré comme un bénéficiaire effectif conformément au point (i) ci-dessus, alors de gouvernement ou cet organisme gouvernemental sera considéré comme bénéficiaire effectif.

3. Personnes politiquement exposées (PPE)

Un bénéficiaire effectif doit être identifié en tant que « Personne Politiquement Exposée » s'il exerce ou il a exercé d'importantes fonctions publiques au Congo ou dans un État tiers, les fonctions suivantes :

- a) les Chefs d'État ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'État ;*
- b) les membres de familles royales ;*
- c) les Directeurs généraux des ministères ;*
- d) les parlementaires ;*
- e) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;*
- f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;*
- g) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;*
- h) les membres des organes d'administrations, de direction ou de surveillance des entreprises publiques*
- i) les hauts responsables des partis politiques ;*
- j) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence : – le conjoint ; – tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ; – les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; – les autres parents*
- k) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE.*

1.2. Données collectées

L'exigence 2.5 de la Norme ITIE requière la collecte et la divulgation des données suivantes sur les bénéficiaires effectifs :

- le nom;
- la nationalité ;
- le pays de résidence ;
- le degré de participation et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle ; et
- l'identification de toute personne politiquement exposée (PPE).

La Norme ITIE recommande également la collecte et la divulgation des données suivantes :

- le numéro d'identité national ;
- la date de naissance ;
- l'adresse du domicile ou l'adresse de notification ; et
- les coordonnées de contact

Le CN-ITIE a considéré le modèle de déclaration présenté en annexe 1. Le modèle inclut les données suivantes :

A. DF1. Déclaration : elle comprend la déclaration récapitulative signée par l'entreprise déclarante comprenant les données sûres :

- le nombre de bénéficiaires effectifs identifiés ;
- le nombre des PPE identifiées ;
- le type de la société déclarante lorsque celle-ci est une société cotée, filiale exclusive d'une société cotée ou une société d'État ;
- la confirmation que les informations fournies sont exactes et complètes. Dans le cas contraire, l'entité déclarante est tenue d'expliquer les raisons.

B. DF2. Identification de l'entreprise inclut les données suivantes sur l'entreprise déclarantes

1.1 Données d'identification : La dénomination sociale, les forme de la société, le numéro d'enregistrement, le pays d'enregistrement et l'adresse.

1.2 La propriété de la société :

❖ **Pour les sociétés cotés e bourse**

3.1 Cette sous-section doit être cochée pour certifier la cotation publique de la société. Les données sur les actions cotées en bourse doivent être remplies dans cette sous-section, y compris le nom de la bourse, Code ISIN (International Securities Identification Number) et le lien vers les documents/dépôts de la bourse se rapportant à la propriété réelle. Les données de chaque Bourse doivent être renseignées séparément.

3.2 En cas où l'entité déclarante est " une filiale à 100% d'une entité cotée en bourse", elle doit remplir les données de la société mère cotée en bourse, y compris le nom de l'entité juridique, le nom de la bourse, Code ISIN (International Securities Identification Number) et lien vers les documents/dépôts de la bourse se rapportant à la propriété réelle.

❖ Pour les sociétés d'État

Si l'entité déclarante est une société d'État ou filiale exclusive d'une société d'État, elle renseigner l'Etat propriétaire.

1.3. Propriété légale - Cette section inclut des données sur l'identité des actionnaires directs de l'entité déclarante, le pourcentage d'intérêt détenu, le pays d'enregistrement ou de domiciliation et l'identifiant de chaque actionnaire.

C. DF3. Déclaration de propriété réelle doit être renseignée pour chaque personne physique - bénéficiaire effectif identifié. Pour chaque BE, l'entité déclarante doit renseigner les données suivantes :

3.1 Informations sur le bénéficiaire effectif

Cette partie permet d'identifier le bénéficiaire effectif en précisant :

- Son identité complète ;
- Sa nationalité, date de naissance, lieu de résidence et contact ;
- La date depuis laquelle il a cette qualité.
- Si le BE est une PPE, la fonction exercée, la juridiction et la date de prise de fonction

3.2 Information sur la manière dont la propriété est détenue ou la façon dont le contrôle est exercé sur l'entreprise : Les motifs considérés pour identifier un BE doivent être remplis dans cette sous-section avec les informations requises se rapportant à ces motifs.

3.2 (a) Contrôle par la détention de participation : Cette sous-section doit être remplie, si une personne physique détient au moins 25% des actions de la société, soit par la propriété d'actions de la société déclarante (participation directe), soit par la propriété d'actions d'une autre personne morale détenant une actions/des actions de la société déclarante (participation indirecte). L'actionnariat indirect peut être exercé quel que soit le nombre de personnes morales intermédiaires dans la chaîne de la « Personne physique - Société ».

Le total des actions/droits de vote sera calculé sur la base de la somme de tous les pourcentages d'actions/droits de vote de la société détenus directement et indirectement par l'ayant droit économique. En cas d'actionnariat indirect, la part de l'ayant droit économique dans la société sera calculée sur la base du pourcentage de participation/droits de vote de chaque entité intermédiaire précédente, à savoir, en multipliant le pourcentage des actions de la Personne Morale dans la société par le pourcentage d'actions de l'entité intermédiaire pertinente de l'Entité Juridique détenant des actions de la Société, etc. Dans le cas où le champ « participation indirecte » est renseigné, le nombre d'entités intermédiaires opérant dans la chaîne de la société et du bénéficiaire effectif doit être renseigné pour le bénéficiaire effectif concerné.

2.2. (b) Autres moyens de contrôle : Cette section doit être remplie si la personne physique détient un pouvoir d'exercer une influence ou un contrôle sur l'entité déclarante par d'autres moyens autre que la détention d'un pourcentage de participation de 25% ou plus.

2.3 Date d'acquisition des intérêts : il s'agit de la date de la dernière acquisition d'intérêt à partir de laquelle une personne devient bénéficiaire effectif de la société, et si la personne est devenue bénéficiaire effectif pour un autre motif, la date à laquelle elle est devenue bénéficiaire effectif par ce motif est indiquée.

1.3. Assurance des données

Conformément à l'exigence 2.5 (e), Le groupe multipartite devra évaluer les éventuels mécanismes existants afin de s'assurer que les informations sur la propriété effective sont fiables et convenir d'une approche garantissant que les personnes morales entrant dans le périmètre d'application veillent à l'exactitude des informations sur la propriété effective qu'elles fournissent. Il pourra être demandé aux entreprises de faire attester le formulaire de déclaration de propriété effective en le faisant signer par un membre de leur équipe de direction ou par leur conseiller juridique principal, ou en présentant des documents justificatifs.

Compte tenu de l'absence d'un cadre légal pour la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs au Congo, le CN-ITIE a considéré l'approche suivante pour assurer la fiabilité des données reportées :

- La déclaration doit être signée par un représentant habilité de l'entité déclarante, confirmant que toutes les informations communiquées sont « exactes et complètes » ;
- La déclaration doit indiquer les nom et prénom de la personne qui soumet la déclaration, sa qualité dans l'entreprise, le nombre de BE/PPE identifiés et la date de dépôt ;
- Les documents attestant le droit de propriété de la part de capital de l'entité juridique émis par l'autorité compétente concernée sont sollicités à titre facultatif et peuvent être exigés si l'entité déclarante est considérée comme entité à haut risque par le CN-ITIE (le cas échéant) ; et
- Les données soumises sont vérifiées avec les données disponibles sur des registres d'entreprises lorsque ceux-ci sont accessibles.

De plus, lorsque les informations fournies sont incomplètes, les entités déclarantes ont la possibilité d'expliquer les raisons selon les cas de figure suivantes :

- Si une entité déclarante a des raisons de croire qu'elle a un BE mais n'a pas été en mesure de l'identifier dans les délais fixés de déclaration ;
- Si une entité déclarante a un ou plusieurs BE mais n'est pas en mesure de vérifier les informations relatives à cette ou ces personnes, lorsqu'elle a pris des mesures raisonnables pour le faire ; et
- Une entité déclarante peut avoir identifié le BE mais n'est pas en mesure de confirmer une ou plusieurs des informations minimales requises.

1.4. Périmètre des entités déclarantes

Conformément à l'Exigence 2.5, toutes les entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe sont tenues de soumettre une déclaration sur le bénéficiaire effectif. Dans le cas de coentreprises (joint-venture), chaque entité au sein du partenariat devra divulguer l'identité de son (ses) bénéficiaires (s) effectif(s).

Le Secrétariat Permanent de l'ITIE Congo a invité les entreprises extractives et forestières à un atelier de sensibilisation, de présentation du formulaire de déclaration du BE et de formation sur le remplissage de la déclaration.

L'atelier de formation qui s'est déroulé à Pointe Noire le 10 février 2022 à couvert les thématiques suivantes :

- l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE ;
- les avantages de la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs ;
- les définitions adoptées par le CN-ITIE des notions de BE et de PPE ;
- le modèle de déclaration des BE ; et
- les instructions de reporting

1.5. Modèle du registre

Les données collectées ont été enregistrées dans un registre conçu à l'aide d'Excel. Le registre inclut trois (3) feuilles interconnectées comme suit :

Feuille du registre	Données
Données des entreprises	Dénomination de la société
	Secteur d'activité
	Numéro d'immatriculation au RCCM
	Adresse de domiciliation
	Données sur l'exhaustivité des données communiquées sur la propriété légale et les bénéficiaires effectifs
	Date de la dernière mise à jour des données
Données sur les propriétaires légaux	Dénomination de la société
	Secteur
	Nom/dénomination des actionnaires
	Type d'actionnaire
	% d'intérêt dans le capital
	N° d'identification (d'identité nationale) de l'actionnaire
	Pays de domiciliation ou Nationalité
	Pour les sociétés cotées
	Nom de la bourse
	L'identifiant d'entité juridique (LEI)
	Lien vers la documentation sur le BE ou les principaux actionnaires en bourse
	Pour les sociétés d'État
	Gouvernement détenteur
	Données sur les bénéficiaires effectifs
Nom et prénom	
Date de naissance	
Numéro d'identité Nationale	
Nationalité	
Pays de résidence	
Adresse	
% d'intérêt détenus directement et indirectement dans la société déclarante	
Autres moyens de contrôle	
Date de prise d'intérêts ou des autres moyens de contrôle	
Pour les Personnes Politiquement Exposées	
Description de la fonction	
Juridiction d'exercice de la fonction	
Date de prise de fonction	
Date de fin de fonction	

2. Analyse des données collectées

2.1. Analyse des données collectées

Sur un total de 144 entreprises extractives et forestières, seules trois (03) ont soumis une déclaration des bénéficiaires effectifs dont le détail par secteur se présente comme suit :

Secteur	Nombre des entités concernées par la déclaration	Nombre de société ayant soumis une déclaration
Pétrolier	26	1
Minier	71	-
Forestier	35	2
Carrières	12	
Total	144	3

Les trois sociétés ayant soumis une déclaration se présente comme suit :

Société	Secteur
SONAREP S.A	Pétrolier
TAMAN INDUSTRIE	Minier
Congolaise Industrielle des Bois du Niari (CIBN)	Forestier

L'analyse de l'exhaustivité des données soumises par les 3 sociétés se présente comme suit :

N°	Raison sociale	Propriétaires effectifs déclarés	Analyse des Données reportées	Exhaustivité des données	Qualité des données
1	SONAREP S.A	OMINGA MAIXENT RAOUL	<p>Selon la déclaration de la société, SNPC (entreprise d'État) est l'unique actionnaire.</p> <p>Selon le site web de SNPC, Mr OMINGA MAIXENT RAOUL qui est le Directeur Général de groupe SNPC.</p> <p>Selon la déclaration, Mr OMINGA MAIXENT RAOUL est une PPE ayant la qualité de député à l'Assemblée National</p>	<p>La désignation de Directeur Général de la société SNPC n'est conforme à la définition du B.E.</p> <p>Dans le cas d'espèce, c'est l'État congolais qui est le bénéficiaire effectif.</p>	La déclaration a été signé par un représentant habilité.
	TAMAN INDUSTRIE	TIONG CHIONG HEE TIONG SIJIA HII HUNG KAI	<p>Trois bénéficiaires effectifs ont été reportés.</p> <p>TIONG CHIONG HEE de nationalité Malaisienne détenant 40% de participation directe</p> <p>TIONG SIJIA de nationalité Singapourienne et détenant 30% de participation directe</p> <p>HII HUNG KAI de nationalité Malaisienne détenant 30% de participation directe</p> <p>Tous les trois sont résidents au Congo.</p> <p>Aucun des trois bénéficiaires effectifs n'a été identifié entant que PPE.</p>	Les données reportées sont exhaustives	La déclaration a été signée par un représentant habilité.

N°	Raison sociale	Propriétaires effectifs déclarés	Analyse des Données reportées	Exhaustivité des données	Qualité des données
	Congolaise Industrielle des Bois du Niari (CIBN)	Taman Industries Limited	Taman Industries Limited est une personne morale et ne répond pas à la définition d'un bénéficiaire effectif. Taman est le principal actionnaire de CIBN avec une participation de 85%. Les bénéficiaires effectifs de TAMAN sont TIONG CHIONG HEE, TIONG SIJIA et HII HUNG KA. Ils sont donc aussi les bénéficiaires effectifs de CIBN.	La désignation du principal actionnaire entant que bénéficiaire effectif n'est conforme à la définition et aux instructions.	La déclaration a été signée par un représentant habilité.

2.2. Analyse des données divulguées

2.2.1. Analyse des données sur les bénéficiaires effectifs

En plus des données collectées et analysées dans la section précédente, les données sur les bénéficiaires effectifs des entreprises extractives au Congo sont rendues publics à travers :

- Les rapports ITIE ;
- Le cadastre pétrolier.
- Le cadastre forestier.

Les données divulguées concernent au total 41 sociétés dont le détail par secteur se présente comme suit :

Secteur	Nombre des entités concernées par la déclaration	Nbre des sociétés dont les données sont divulguées
Pétrolier	26	13
Minier	71	6
Forestier	35	17
Carrières	12	5
Total	144	41

Le détail des données divulguées est présenté en annexe 4.

L'analyse d'un échantillon de données divulguées fait ressortir des insuffisances se rapportant l'exactitude et l'exhaustivité des données. Les cas relevés se détaillent comme suit :

Cas de la société AOGC

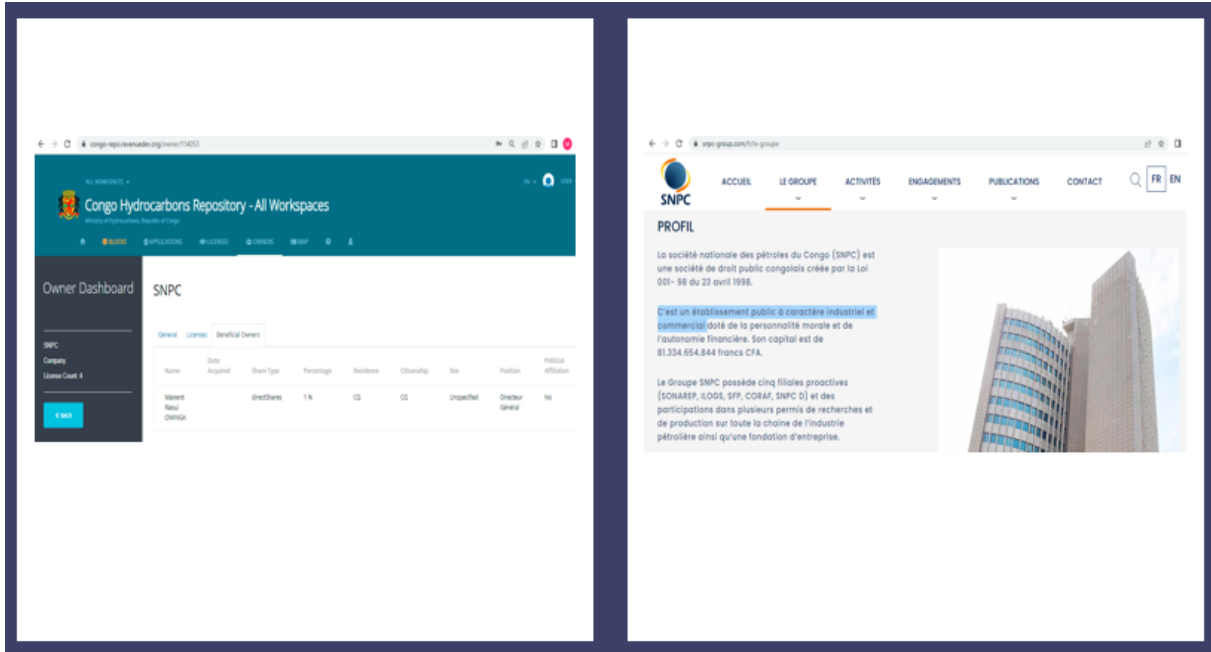
Selon le cadastre pétrolier, le total des pourcentages de participation détenus par les deux bénéficiaires effectifs dépasse les 100%.

The screenshot shows the 'Owner Dashboard' for company AOGC. The 'Beneficial Owners' tab is active, displaying a table with the following data:

Name	Date Acquired	Share Type	Percentage	Residence	Citizenship	Sex	Position	Political Affiliation
Denis Marie-Auguste GOKANA	01-11-2010	directShares	100 %	CG	CG	Male	PDG de AOGC	Yes
Jean Christophe Da SILVA		directShares	1 %	CG	AO	Unspecified	Directeur Général	No

Cas de la société SNPC

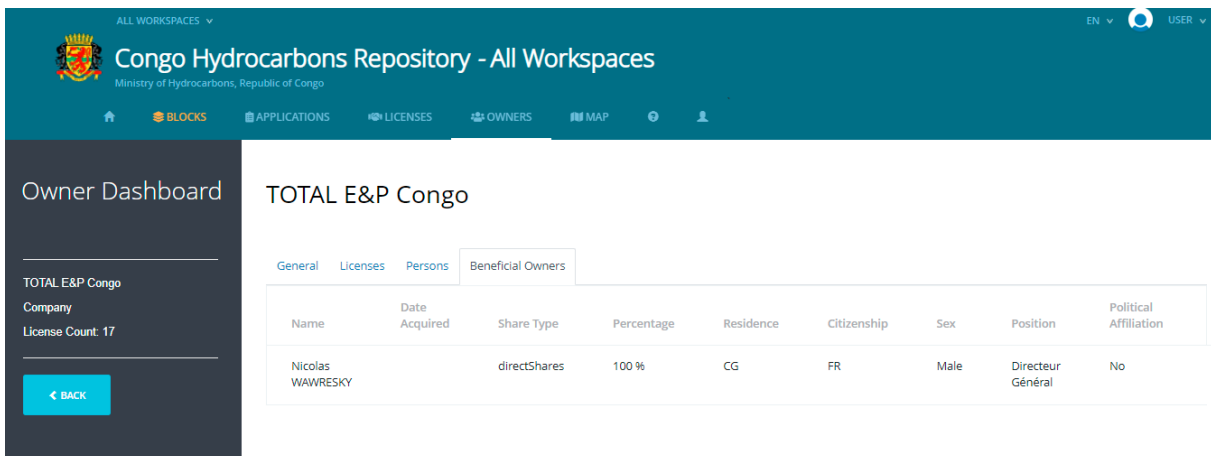
Selon le site web de la société, la SNPC est un établissement public à caractère industriel et commercial détenu à 100% par l'État. Dans le cadastre pétrolier, Monsieur Maixent Raoul OMINGA Directeur Général de la société est reporté entant que bénéficiaire effectif. Étant une société d'État, c'est l'État lui-même qui en est bénéficiaire effectif. La définition convenue par le Comité ITIE n'a pas prévu de la désignation des membres de la Direction entant que bénéficiaire effectif pour le cas d'espèce.



Cas de la société Total E&P Congo

Selon le cadastre pétrolier, le bénéficiaire effectif est monsieur Nicolas WAWRESKY (de nationalité française et résident au Congo), qui détient 100% de la Société TOTAL E&P alors que monsieur Nicolas WAWRESKY est le Directeur Général de la société TOTAL E&P Congo.

Selon le site web de Total Energies, Total E&P Congo est filiale exclusive de Total Energie qui est cotées en bourse. Dans le cas d'espèce, le nom de la bourse ainsi que le lien à la documentation sur les bénéficiaires effectifs devraient être divulguées au lieu et place du nom du directeur général de la société. Par ailleurs, l'indication que Mr Nicolas WAWRESKY détient 100% du capital de Total E&P Congo est erronée.



Cas de la société CONGOREP

Dans le cadastre pétrolier, le bénéficiaire effectif est monsieur Christophe BLANC qui détient 100% du capital de la société. Néanmoins dans le rapport ITIE 2019, il est indiqué que la société est détenue à 51% par la société PERENCO LTD et à 49% par l'ETAT (à travers la société SNPC).

Selon le site¹ de l'INPI France, les bénéficiaires effectifs de PERENCO sont WONG KA-YEE, PERRODO FRANCOIS, PERRODO NATHALIE et PERRODO BERTRAND. Tous les quatre sont de nationalité française, résidents au Royaume Uni et exercent le pouvoir de contrôle à travers la détention de droits de vote lui permettant de déterminer les décisions en assemblée générale de la société. Ils sont donc les bénéficiaires effectifs de CONGOREP.

Annexe 2 : Structure de capital et propriété réelle des sociétés extractives ayant soumis un formulaire de déclaration

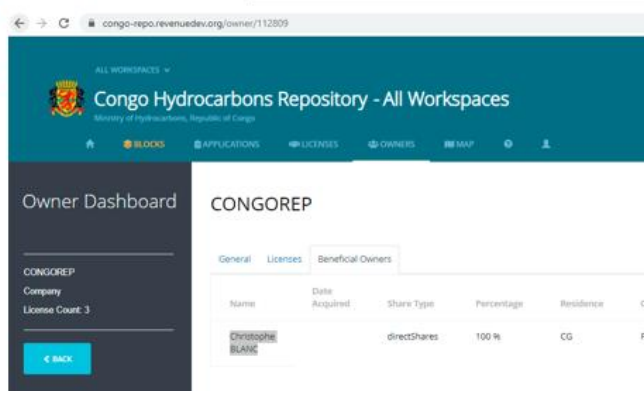
Secteur pétrolier

N°	Société	Société cotée en Bourse	Place boursière	Actionnaire	Nationalité	PI/PP	% Participation	Information sur la propriété réelle
1	Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	Non	NA	Entreprise d'Etat	Congo	PI	100.00%	Entreprise d'Etat
2	Société Nationale de Recherche et Production (SONAREP)	Non	NA	Entreprise d'Etat	Congo	PI	100.00%	Entreprise d'Etat
3	Total ESP Congo	Non	NA	HC	HC	HC	HC	HC
4	PERENCO CONGO	Non	NA	HC	HC	HC	HC	HC
5	ENI CONGO S.A	Non	NA	Eni Exploration & Production Holding BV	Hollande	PI	99,9986%	Cotée à la bourse de Milan & New York
				Eni International BV	Hollande	PI	0,00012%	
				Eni International (INA) NV Sarl	Luxembourg	PI	0,00012%	
				Luca Vignati	Italie	PP	0,00024%	
				Wesley Araldi	Italie	PP	0,00024%	
				Andrea Barbant	Italie	PP	0,00024%	
Decian James Delaney	Italie	PP	0,00024%					
Giuseppe Carrino	Italie	PP	0,00024%					
6	SOCIETE CHEVRON OVERSEAS CONGO UNI	Non	NA	HC	HC	HC	HC	HC
7	CONGOREP	Non	NA	Perenco LTD	HC	PI	51%	N/A
				SNPC	Congo	PI	49%	N/A
8	WING WAH	Non	NA	HC	HC	HC	HC	HC
9	MERCURIA ENERGY	HC	HC	HC	HC	HC	HC	HC
10	AGEC	Non	NA	HC	HC	HC	HC	HC
11	LIANG	HC	HC	HC	HC	HC	HC	HC
12	KONTINENT CONGO	Non	NA	MOUSSA YAYA	Etats-Unis	PI		
13	NEW AGE	Out	HC	New Age (African Global Finance) Ltd	Jersey	PI		



CONGOREP :

- 1- Selon le Cadastre pétrolier est détenue à 100% par monsieur CHRISTOPHE BLANC
- 2- Selon le Rapport ITIE 2019 est détenue à 51% par PERENCO LTD et 49% par l'ETAT (depuis la société SNPC)

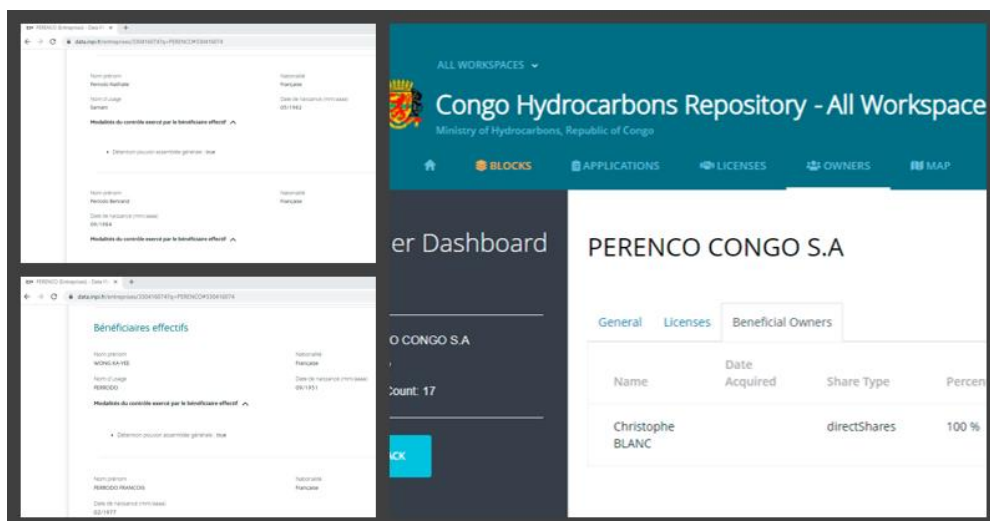


Cas de la société PERENCO CONGO SA

Dans le cadastre pétrolier, le bénéficiaire effectif est monsieur Christophe BLANC qui détient 100% du capital de la société.

Selon le site web de la société², PERENCO CONGO SA est une filiale du Groupe PERENCO dont les bénéficiaires effectifs sont WONG KA-YEE, PERRODO FRANCOIS, PERRODO NATHALIE et PERRODO BERTRAND comme indiqué dans le cas de la société CONGOREP.

¹ <https://data.inpi.fr/entreprises/330416074?q=PERENCO#330416074>
² <https://www.perenco.com/fr/filiales/congo>



Cas de sociétés filiales de sociétés cotées en bourse

L’analyse du cadastre minier et pétroliers a fait ressortir 7 sociétés filiales exclusives de sociétés cotées en bourse pour lesquels les données sur la bourse de cotation et le lien à la documentation qu’elles ont à déposer auprès de l’autorité financière ou du marché boursier n’ont pas été divulguées à travers le rapport ITIE 2019 et le cadastre pétrolier. Dans le cadre de cette étude, nous avons mis en œuvre des procédures complémentaires pour collecter les données manquantes à travers des données publics sur ces sociétés. Les sociétés concernées ainsi que les données collectées se détaillent comme suit :

N°	Sociétés	Secteur	Société cotée ou Filiale à 100 % d'une entreprise cotée en bourse	Nom du propriétaire coté en bourse	Bourse	Lien vers formulaire de déclaration à la place boursière/principaux actionnaires
1	ENI Congo	Pétrolier	Oui	Eni Exploration & Production Holding BV	Milan & New York	https://www.boursedirect.fr/fr/marche/euronext-trading-facility-brussels/eni-s-p-a-IT0003132476-ENI-EUR-TNLB/societe
2	GAZ PROM	Pétrolier	Oui	GAZPROM	London Stock Exchange	https://find-and-update.company-information.service.gov.uk/company/03632746/persons-with-significant-control
3	Kosmos Energy	Pétrolier	Oui	Kosmos Energy	London & New York	https://www.nyse.com/quote/XNYS:KOS https://www.londonstockexchange.com/stock/KOS/kosmos-energy-ltd/company-page https://www.marketscreener.com/quote/stock/KOSMOS-ENERGY-LTD-9276848/company/
4	SOCO EPC	Pétrolier	Oui	Pharos Energy	London Stock Exchange	https://find-and-update.company-information.service.gov.uk/company/03300821/persons-with-significant-control
5	LUKOIL	Pétrolier	Oui	LUKOIL	London Moscow	https://www.londonstockexchange.com/live-markets/market-data-dashboard/price-explorer https://www.moex.com/en/issue.aspx?board=EQNL&code=LKOH
6	MINING PROJECT DEVELOPEMENT CONGO	Minier	Oui	Zanaga Iron Ore Co. Ltd	London Stock Exchange	https://www.londonstockexchange.com/stock/ZIOC/zanaga-iron-ore-company-limited/company-page
7	Total E&P	Pétrolier	Oui	TotalEnergies	France	https://totalenergies.com/investors/shares-and-dividends/ownership-structure https://data.inpi.fr/entreprises/552120784?q=TOTALENERGIES#552120784

2.2.2. Analyse des données la propriété légale

Sur un total 144 entreprises dans le périmètre, les données collectées et divulguées à travers le rapport ITIE et/ou le cadastre pétrolier concerne 70 entreprises seulement. Le détail des données divulguées est présenté en annexe 3.

2.3. Obstacles à la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs

2.3.1. Absence d'un cadre légal régissant la divulgation des données

L'absence d'un cadre légal contraignant constitue le principal obstacle à la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs au Congo.

L'approche volontaire à travers le rapportage ITIE a montré ses limites à travers la faible participation des entreprises aux ateliers de formation et le faible nombre des déclarations soumises.

L'approche volontaire dans la déclaration et la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs est également confrontée à une contrainte liée à la confidentialité des données à caractère personnel décrite dans la section suivante.

2.3.2. Confidentialité des données à caractère personnel

Les divulgations des données sur les bénéficiaires effectifs fait également face aux dispositions de Loi n°29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel qui soumet la collecte, la transmission, le stockage, l'usage et le traitement des données à caractère personnel à des formalités préalables et à une autorisation préalable auprès d'une Commission chargée de la protection des données à caractère personnel.

Sont considérées comme données à caractère personnel selon les dispositions de ladite loi, toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique.

La loi dispense néanmoins des formalités préalables les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné exclusivement à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

La loi requière également que les traitements de données à caractère personnel opérés pour le compte de l'État, d'un établissement public, d'une entité administrative décentralisée ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public soient décidés par acte réglementaire pris par le Président de la République, après avis motivé de la commission.

En conclusion, la collecte, le traitement et la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs et les propriétaires juridiques sont soumis aux dispositions de la Loi n°29-2019 et doivent donc être soumis à l'avis et l'autorisation de la Commission chargée de la protection des données à caractère personnel.

2.3.3. Complexité de la collecte des données

La notion de bénéficiaires effectif est nouvelle pour les entreprises et elle est généralement confondue avec la notion de la propriété juridique.

Par ailleurs, l'identification des bénéficiaires effectifs nécessite une analyse des documents juridiques de l'entité déclarante et de toutes les entités au niveau de la chaîne de participation. Cet exercice est d'autant plus complexe dans le secteur des industries extractives dominé par des multinationales disposant de structures de propriété complexes incluant des entités domiciliées dans d'autres juridictions.

Dans le cas où aucune personne n'atteint le seuil de participation pour être identifier comme bénéficiaire effectif, l'analyse et l'identification des autres moyens de contrôle nécessite des connaissances juridiques et une analyse approfondie des accords d'actionnaires, des PV des assemblées et autres documents juridiques.

Enfin, l'identification des PPE n'est pas évidente en l'absence d'un registre sur les PPE que les entreprises peuvent utiliser pour confirmer cette qualité pour les bénéficiaires effectifs identifiées. La sensibilité de cette thématique et l'absence d'un cadre juridique contraignant constituent un obstacle à l'identification des PPE dans le cadre d'une approche volontaire.

3. Implémentation du registre des bénéficiaires effectifs : Meilleures pratiques et recommandations

Le Congo dispose d'une opportunité de mettre en œuvre un cadre légal pour la collecte et la divulgation des données sur les Bénéficiaires Effectifs à un moment où il existe des directives institutionnelles substantielles et où il existe des exemples de bonnes pratiques internationales émergentes.

Lors de l'évaluation des bonnes pratiques internationales, le rapport de cadrage s'est basé sur l'expérience des initiatives visant à mettre en œuvre la divulgation bénéficiaires effectifs dans certains pays de comparaison et sur les lignes directrices élaborées par certaines institutions et initiatives internationales.

Les points communs qui ressortent de l'examen des données collectées à travers l'ITIE au Congo et dans les pays de comparaison sont :

- les difficultés de collecte de données exhaustives et de vérification des informations divulguées en l'absence d'un cadre légal contraignant ;
- les pratiques internationales se rapportant aux mécanismes de mise en œuvre et d'administration d'un registre des bénéficiaires effectifs sont encore en évolution ; et
- un cadre légal effectif sur l'implémentation des registres des bénéficiaires effectifs nécessite une définition claire et établie par la loi, un mécanisme de contrôle et d'échange de données, un accès public au registre, la numérisation des déclarations et une généralisation de l'obligation à toutes les constructions juridiques quel qu'en soit leur secteur d'activité.

Les éléments requis pour la mise en œuvre d'un cadre pérenne et efficient de collecte et de divulgation d'un registre sur les bénéficiaires effectifs incluent :

- (i) le périmètre des assujetties
- (ii) La définition retenue
- (iii) l'architecture du registre sur les Bénéficiaires Effectifs et structure des données
- (iv) le processus de vérification des données ;
- (v) l'accès au registre ; et
- (vi) le système de sanctions.

Ces éléments feront l'objet d'une analyse à partir de l'avant-projet de loi et des meilleures pratiques en vue de tirer des recommandations nécessaires.

3.1. Périmètre des assujetties

3.1.1. Bonnes pratiques

La Norme ITIE exige la divulgation des données sur la propriété effective pour les entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe. Par ailleurs, pour le cas des coentreprises (joint-venture), l'obligation de divulgation incombe à chaque entité au sein du partenariat.

Plusieurs pays comme la Zambie, le Ghana et la Grande Bretagne ont opté pour l'inclusion de tous les secteurs d'activité économiques. Ce choix est motivé par la transversalité de la propriété effective dans lutte contre les problèmes de corruption, d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent qui touchent tous les secteurs d'activités à des degrés différents.

3.1.2. Avant-projet de loi

L'avant-projet de loi est allé dans le sens de la généralisation de l'obligation à tous les secteurs d'activité économique. L'avant-projet liste les entités assujetties suivantes :

- ✓ Les sociétés commerciales ;
- ✓ Les sociétés civiles ;
- ✓ Les groupements d'intérêt économique ;
- ✓ Les associations ;
- ✓ Les fondations ;
- ✓ Les cabinets professionnels ;

- ✓ Les sociétés fiduciaires ;
- ✓ Les entrepreneurs individuels ;
- ✓ Les autres entités similaires.

L'avant-projet laisse entendre que seules les personnes morales domiciliées au Congo sont concernées par la déclaration. Pour le secteur des industries extractives, cette restriction semble exclure :

- ✓ les sociétés étrangères qui sont au stade de la demande du permis ou du contrat et qui ne sont pas encore domiciliées au Congo ;
- ✓ les sociétés pétrolières étrangères qui peuvent exercer leurs opérations pendant les phases de prospection ou de recherche via des succursales qui n'ont pas la forme d'une personne morale ;
- ✓ les sociétés étrangères ayant la qualité d'associées, autres que les opérateurs, dans les contrats pétroliers et qui ne sont pas domiciliées au Congo.

Ces cas qui peuvent être fréquents dans le contexte du secteur des industries extractives sont concernés par l'obligation de divulgation selon l'exigence 2.5 de la Norme ITIE.

3.1.3. Avant-projet de loi

Il est recommandé d'élargir le périmètre des entités assujetties pour inclure toutes les sociétés qui soumissionnent ou qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration et tous les contractants dans les projets pétroliers et miniers indépendamment de leur forme juridique ou du pays de domiciliation.

Cette obligation pourrait être également étendue aux sociétés de sous-traitance qui opèrent au Congo et qui ne disposent pas d'un établissement stable. Dans le cas d'espèce, il incombe aux opérateurs miniers et pétroliers de collecter la déclaration auprès de leurs sous-traitants.

3.2. Définition

3.2.1. Bonnes pratiques

Selon l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE, la définition du bénéficiaire effectif devra renvoyer explicitement aux personnes physiques qui, directement ou indirectement, possèdent ou exercent en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique.

La définition devra comporter des seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées. La définition devra également préciser les obligations de déclaration pour les PPE.

Les exigences de la Norme ITIE sont également en phase avec les recommandations de l'OCDE³ et des normes GAFI qui préconisent également que la définition retenue soit la plus proche possible de celle retenue au niveau de la législation nationale se rapportant à la lutte contre le blanchiment d'argent pour faciliter l'échange de données.

Dans le cas de l'utilisation d'un seuil dans la définition, le guide de l'OCDE préconise que ce seuil ne dépasse pas les 25% et recommande d'adopter un processus d'identification en cascade ou à plusieurs niveaux.

L'approche en cascade vise à garantir la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs pour toutes les personnes morales et constructions juridiques assujetties et comportent trois étapes :

- ❖ **Étape 1** : Cette étape consiste à rechercher les personnes détenant une participation directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités ou de constructions dépassant le seuil fixé. Même si un seuil s'applique à l'identification d'un bénéficiaire effectif dans définition, l'identification de personnes possédant un niveau de propriété spécifique (direct ou indirect) n'exclut pas la possibilité que d'autres personnes remplissent les critères d'un bénéficiaire effectif. Le principe de contrôle s'applique également aux situations dans lesquelles des personnes agissent ensemble pour exercer un contrôle : par exemple, deux personnes ou plus, disposant chacune de moins d'une part majoritaire d'une société, peuvent ensemble contrôler la société et, par conséquent, chacune d'entre elles constituerait un BE.
- ❖ **Étape 2** : Lorsqu'il n'est pas possible d'identifier les personnes exerçant un contrôle par le biais de la propriété, ou s'il existe un doute sur le fait que ces personnes sont réellement des bénéficiaires effectifs, les personnes qui contrôlent l'entreprise par d'autres moyens, tels que des influences personnelles ou

³ Guide de mise en œuvre du bénéficiaire effectif de l'OCDE

financières, doivent être identifiées. Les exemples de contrôle par d'autres moyens incluent les liens personnels avec ceux qui possèdent ou contrôlent une personne morale, qui financent l'entreprise, une association historique ou contractuelle, ou l'utilisation/la jouissance/le bénéfice des actifs de l'entreprise.

- ❖ **Étape 3** : Lorsqu'aucune des approches décrites ci-dessus n'est en mesure d'identifier un bénéficiaire effectif qu'une juridiction devrait, par défaut, demander l'identification d'un dirigeant principal de l'entité.

L'approche en cascade a été adoptée dans le dispositif légal de plusieurs pays dont des pays de mise en œuvre de l'ITIE comme le Sénégal et le Burkina Faso. D'autres pays comme le Liberia ont adopté la même approche en optant pour l'identification des principaux bénéficiaires effectifs (classés par % d'intérêts détenu) au lieu des dirigeants au niveau de l'Étape 3.

Les seuils retenus pas les pays de comparaison oscillent entre 2% et 25%. La fixation des seuils est associée aux objectifs politiques qui sous-tendent la création des registres des bénéficiaires effectifs. Ces objectifs peuvent inclure la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et l'évasion fiscale, ou soutenir l'activité économique en réduisant les risques de fraude et le coût de la diligence sur les partenaires commerciaux pour les opérateurs économiques. Ces objectifs ne s'excluent pas mutuellement et un seuil bas permet en général de répondre à la majorité de ces objectifs. Certains pays ont retenu un seuil de droit commun et un seuil plus bas pour les secteurs à risque ou les PPE. A titre d'exemple, le Ghana a retenu trois seuils⁴ : un seuil de 10% pour l'ensemble de secteur, un seuil de 5% pour l'identification des bénéficiaires effectifs dans les secteurs des industries extractives, de l'immobilier, des concessionnaires des voitures d'occasion et du jeu, un seuil de 5% pour l'identification des PEE étrangères et un seuil Zéro pour les PEP nationaux quel que soit le secteur d'activité.

Cependant, la mise en place de seuils bas implique certains défis. Cela peut augmenter le fardeau de déclaration sur les entreprises et nécessitera probablement davantage d'effort de la part de l'État pour vérifier l'exactitude des données. Ce défi est d'autant plus important dans le secteur des industries extractives dominé par des multinationales disposant de structures complexes et où au moment où les informations sur les changements de bénéficiaires effectifs parviennent à la filiale déclarante, il y a déjà un nouveau changement en cours au niveau de la société mère. Il est donc important de considérer le rapport avantage-coût pour la détermination des seuils.

3.2.2. Avant-projet de loi

Selon l'article 7 de l'avant-projet de loi « Le bénéficiaire effectif est toute personne physique qui, directement ou indirectement, par tout procédé et même par des artifices légalement admis, exerce en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale.

La définition est conforme globalement aux exigences de Norme ITIE et aux meilleures pratiques en ce qui concerne les éléments essentiels « les personnes physique », «contrôle directe et indirect » mais ne traite pas explicitement le « le droit de propriété ».

Contrairement aux exigences de l'ITIE, la définition n'a pas fixé de seuil et n'a pas abordé l'identification des PPE qui n'ont pas été définies dans l'avant-projet de loi.

L'absence d'un seuil et l'utilisation de termes comme « contrôle effectif » et « artifices légalement admis » les définir dans l'avant-projet du texte sont de nature à rendre la définition ambiguë et sujette à plusieurs interprétations.

L'absence d'une obligation d'identification des PPE est de nature à limiter considérablement la portée du texte dans la lutte contre la corruption telle qu'énoncée dans l'article 4 de l'avant-projet de loi.

3.2.3. Recommandations

Il est recommandé d'amender la définition dans l'avant-projet en incluant :

- le droit de propriété dans la définition des bénéficiaires effectifs ;
- une définition des PPE et l'obligation de leur identification ;
- un seuil et une approche en cascade pour l'identification des bénéficiaires effectifs ;
- une définition adaptée aux cas des sociétés d'État.

⁴ Companies Act, 2019, Act 992

Il est également recommandé d'appliquer une approche par les risques pour la fixation des seuils d'identification des bénéficiaires effectifs. Cette approche doit associer les objectifs du registre avec les risques que représentent certains secteurs et/ou certaines catégories de personnes. A cet effet, il est préconisé d'adopter un seuil de droit commun (entre 10% et 25%) et un seuil plus bas (0% et 5%) pour les secteurs à risque ou stratégique comme le secteur des industries extractives et pour les bénéficiaires effectifs ayant la qualité de PPE.

Les sociétés cotées et filiales exclusives de sociétés cotées peuvent constituer une exception à l'application d'un seuil spécifique bas compte tenu du rapport avantages/coûts pour cette catégorie d'assujetties.

En cas de choix d'un seuil spécifique à un secteur d'activité, il y a lieu de prévoir une définition claire pour éviter les interprétations des régimes de divulgation. En cas de choix d'un seuil spécifique pour le secteur des industries extractives, il est utile d'inclure toutes les sociétés intervenant dans la chaîne de valeur du secteur comme les sous-traitants, les comptoirs et les négociants de matières premières en plus des titulaires des titres et des contrats miniers et pétroliers.

Les seuils pourraient être énoncés dans l'avant-projet de loi et fixés dans un texte d'application pour permettre une évaluation périodique de ces seuils et leurs révisions éventuelles.

3.3. Architecture du registre et structure des données

3.3.1. Bonnes pratiques

L'impact du registre des bénéficiaires effectifs est déterminé par le type d'informations qu'il contient et par le potentiel d'utilisation de ces informations pour répondre aux objectifs de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale et le terrorisme.

Un registre efficace doit permettre de :

- Collecter des données suffisantes et complètes ;
- Rapprocher et recouper les données entre les systèmes ;
- Suivre l'historique des informations et de leur provenance ; et
- Analyser les données.

Pour atteindre les objectifs sus indiqués, nous présentons ci-après les aspects à prendre en compte dans la conception et l'implémentation du registre des bénéficiaires effectifs au Congo.

➤ *Collecte de données suffisantes*

La Norme ITIE exige que les informations suivantes soient enregistrées : nom complet du bénéficiaire effectif, sa nationalité, le pays de sa résidence, le degré de participation, une description de la manière dont la propriété ou le contrôle est exercé et l'identification de toute PPE. La Norme ITIE recommande également la divulgation des informations suivantes : le numéro d'identité national ; la date de naissance ; l'adresse du domicile ou l'adresse de notification et les coordonnées de contact.

Afin de maximiser l'utilité des données, elles doivent être aussi claires et détaillées que possible. Il est essentiel de collecter des données suffisantes que la manière dont un individu exerce propriété effective sur une entreprise, y compris le pourcentage exact de propriété et de contrôle ou si la participation est détenue directement ou indirectement le cas échéant. Des données insuffisantes peuvent entraver significativement l'interprétation et l'utilisation des données. Par exemple, actuellement le régime de divulgation en Grande Bretagne n'exige que la sélection de fourchette de détention d'intérêt collecter le pourcentage exact de détention des intérêts ce qui limite considérablement l'interprétation des données et les possibilités de les interconnecter avec d'autres registres.

En plus de l'identification du bénéficiaire effectif et la vérification de leurs antécédents criminels et judiciaires, il est important de déterminer le risque de conflits d'intérêts et de prendre des mesures pour gérer, atténuer ou éliminer certains conflits. Un conflit d'intérêts survient lorsqu'un agent chargé de prendre certaines décisions pourrait tirer profit, personnellement ou autrement, de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire ou de la prise de cette décision. Dans le secteur extractif, des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsque des personnes occupant des postes de responsabilité ou d'influence sont liées à un demandeur de licence en tant que bénéficiaire effectif ou par le biais d'autres liens. Les PPE comprennent généralement les personnes qui occupent des postes publics importants ou qui se sont vu confier d'importantes fonctions publiques.

L'ITIE a incorporé dans son Exigence n°2.5 l'obligation d'identifier les PPE qui sont des bénéficiaires effectifs dans des entreprises qui détiennent ou souhaitent obtenir des licences d'extraction. Identifier les bénéficiaires effectifs qui sont également des PPE est un moyen concret de déterminer et de gérer les conflits d'intérêts lors de l'octroi de licences dans un secteur critique. Une fois qu'une définition claire et objective des PPE a été adoptée, l'étape suivante consiste à déterminer quels demandeurs ou bénéficiaires effectifs répondent aux critères de PPE. Le statut de PPE ne doit pas automatiquement empêcher une personne d'obtenir une licence ; un tel statut déclenche plutôt un signal d'alerte pour certains risques, en particulier une possible influence inappropriée ou un conflit d'intérêts. Lorsque les risques de conflits d'intérêts impliquant une PPE sont élevés et ne peuvent être efficacement atténués, il est justifié de refuser d'octroyer une licence.

En plus des informations sur les bénéficiaires effectifs, il est également important qu'une série d'informations sur l'entité juridique, y compris des informations sur les actionnaires, les administrateurs soient collectés et saisis. Cela peut inclure des informations telles que le type d'entité juridique, la date d'enregistrement, les documents de constitution, les noms et adresses des personnes détenant le contrôle légal (par exemple, administrateurs et dirigeants) et la propriété légale (actionnaires).

Toutefois, pour faire l'équilibre en l'intérêt public et la protection des données à caractère personnel, les pays peuvent envisager de collecter toutes données et ne divulguer au public que partiellement les informations sur le bénéficiaire effectif (par exemple, le nom du bénéficiaire effectif, sa nationalité, son pays de résidence et une explication de la manière dont le contrôle est exercé).

Par ailleurs, un bénéficiaire effectif est une personne physique qui peut se trouver à l'extrémité d'une chaîne de propriété qui le lie avec l'entreprise déclarante. Souvent, il n'y a qu'un seul lien entre un bénéficiaire effectif et une entreprise, mais parfois, la propriété peut comporter de longues chaînes complexes d'entités juridiques multiples. La collecte de données sur les liens de participations et de contrôle entre le bénéficiaire effectif et l'entreprise déclarante permet de mieux comprendre les chaînes de propriété dans les cas où la propriété effective est indirecte et mieux vérifier l'exactitude des informations reportées.

Enfin la Norme ITIE requière des entreprises cotées en bourse, y compris les filiales leur appartenant entièrement, de préciser sur quelle Bourse de valeurs elles sont cotées et d'indiquer un lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de l'autorité financière ou du marché boursier afin de faciliter l'accès du grand public à de telles informations sur la propriété effective. Cette exigence rentre dans le cadre du paragraphe des données déjà rendus publics et faciliter de tracer la propriété effective pour cette catégorie de sociétés dont la structure du capital. Il n'est pas clair si la Norme ITIE suggère qu'une société cotée n'est pas obligée de reporter leurs données sur les bénéficiaires effectifs si celle-ci est déjà soumise à des obligations de divulgation garantissant une transparence satisfaisante des renseignements sur les bénéficiaires effectifs. En d'autres termes, cela ne signifie pas que les sociétés cotées en bourse ne doivent pas identifier leurs BE, mais plutôt que l'échange est censé avoir déjà été fait et que les renseignements sur les BE sont disponibles ailleurs.

L'exemption des sociétés cotées en bourse pose néanmoins un problème dans le cadre d'un dispositif légal qui prévoit une définition et la collecte de renseignements différents de ceux appliqués dans le pays de cotation. Néanmoins, les données sur la bourse et le lien peuvent être demandés et divulgués dans le cadre de la procédure de contrôle de données.

➤ **Conception du formulaire de déclaration**

Des formulaires bien conçus facilitent la tâche des entreprises pour les remplir et permettent d'améliorer la qualité des données collectées. Cela permet ainsi de réduire le nombre d'erreurs involontaires et les demandes de renseignements complémentaires auprès des entreprises.

Les formulaires peuvent se présenter sur papier ou sous forme électronique. Néanmoins, l'utilisation des formulaires électroniques présente un avantage indéniable dans l'atténuation des risques d'erreur au niveau du remplissage de la déclaration et au niveau de son enregistrement sur le registre. En effet, la numérisation des données à travers l'utilisation des formulaires électroniques (télédéclaration) offre d'un côté la possibilité de prévoir des champs présélectionnés, des listes de choix pouvant servir à valider et contraindre les réponses à saisir et de l'autre côté d'intégrer l'enregistrement de la déclaration sur le registre limitant ainsi l'intervention humaine.

Des exemples de modèles de déclaration ont été élaborés par l'ITIE. Ces modèles incluent des modèles pour collecter les informations sur l'entité déclarant, sur les propriétaires légaux, les bénéficiaires effectifs, les participations détenues directement ou indirectement et les autres modalités de contrôle. Ces exemples de formulaires sont adaptés pour guider le développement de formulaires pour un registre national.

Dans tous les cas, la conception du modèle de déclaration recourir aux méthodes de collecte de données qui recueillent des données structurées telles que décrites dans la section suivante.

➤ **Interopérabilité du registre**

L'interopérabilité du registre est assurée à travers les prérequis suivants :

✓ **Collecte de données structurées**

Une donnée structurée est une donnée qui a été prédéfinie et formatée selon une structure précise avant d'être placée dans un datawarehouse. Dans le cas du registre des bénéficiaire effectifs, il s'agit de collecter les données en utilisant des formats prédéfinis, des codifications standardisées et des listes de choix ou des cases d'options comme par exemple pour définir la nature de participation « directe » ou « indirectes » ou indiquer un liste de choix pour la sélection des autres moyens de contrôle ou encore pour renseigner les pays d'immatriculation en utilisant les Codes ISO. Les données structurées nécessitent également l'utilisation des identifiants uniques pour les personnes et les entités enregistrées telle que décrit dans la section suivante.

Les données structurées présentent trois avantages clés :

- Un traitement facile par les algorithmes : Le principal avantage des données structurées est leur facilité de traitement automatique. La nature précise et organisée des données structurées permet de manipuler et interroger ces dernières facilement notamment pour les besoins de contrôle.
- Un traitement facile par les utilisateurs : Un autre avantage des données structurées est qu'elles peuvent être traitées par un utilisateur type qui connaît le sujet auxquelles elles se rapportent. Une connaissance approfondie des différents types de données ou des relations de ces données n'est pas nécessaire.
- Davantage d'outils accessibles : Les données structurées ont également l'avantage d'être traitées et analysées par une multitude d'outils sous forme de moteur de recherche ou de tableaux de bord.

✓ **Utilisation des identifiants uniques**

Pour assurer une intégration des données du registre sur les bénéficiaires effectifs aux données d'autres registres gouvernementaux ou internationaux, les données sur les bénéficiaires effectifs et sur les entités dans la chaîne de participation doivent inclure, en plus du nom de la personne physique ou la dénomination de l'entité les identifiants uniques.

L'utilisation des identifiants nationaux permet l'interconnexion facile avec d'autres bases de données pour les besoins des opérations de contrôle. Elle permet également d'éviter de se trouver avec deux bénéficiaires effectifs ou deux sociétés ayant le même identifiant et de faciliter considérablement les recherches de données dans le registre. Pour les sociétés étrangères, cela permet d'éliminer la possibilité de se retrouver avec deux sociétés dans des pays différents ayant le même identifiant.

À cet effet, il est important de collecter le pays d'enregistrement et le numéro d'enregistrement pour toute société enregistrée (étrangères et nationales). Ces numéros d'immatriculation doivent pouvoir être validés par rapport aux registres où ceux-ci sont disponibles.

Par ailleurs, l'utilisation d'identifiant unique permet de faciliter la compréhension du cas quand une personne physique est le bénéficiaire effectif de plusieurs entités et de rendre compte d'un historique des changements relativement à chaque personne et à sa relation avec cette entité.

Ces identificateurs peuvent être générés en interne ou en externe, y compris un numéro d'identification nationale, un numéro de passeport ou un identifiant fiscal (pour les personnes) ou un numéro d'immatriculation d'entreprise (entité).

✓ **Structure du registre**

L'objectif du registre des bénéficiaires effectifs est de respecter l'engagement pris par le Congo dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE. Par ailleurs, l'avant-projet de loi énonce d'autres objectifs dont notamment la lutte contre la corruption, l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent.

Par conséquent, la prise en compte de l'interopérabilité du registre BO est essentielle pour :

- permettre le partage d'informations entre les organismes chargés de l'application de la loi de manière efficace et l'échange de renseignements avec les pays de la sous-région ou avec d'autres juridictions (automatique

ou sur demande). La communication des informations dans un format cohérent est particulièrement importante en présence de barrières linguistiques ;

- aider à l'identification des signaux d'alerte potentiels en comparant automatiquement et systématiquement les informations communiquées à partir de registres nationaux ou registres d'autres pays ; et
- permettre la diffusion des données à un plus grand nombre de parties prenantes. Les parties prenantes sont susceptibles d'accéder aux données des registres d'autres pays et de comparer les informations sur les bénéficiaires effectifs accessibles au public à travers de multiples sources nationales et étrangères

Le registre doit également pouvoir retracer l'historique des changements et de visualiser la date de la dernière mise à jour des données. Si une déclaration diffère d'une déclaration antérieure, une nouvelle ligne doit être ajoutée au tableau concerné. Cela peut inclure des déclarations de confirmation où seul la date de la déclaration diffère.

Les bonnes pratiques internationales en matière d'interopérabilité sont encore en développement et reflètent le faible nombre de registres opérationnels. La Norme sur les données concernant la propriété effective (BODS) est un cadre technique pour la collecte et la publication d'informations sur les bénéficiaires effectifs permettant d'assurer l'interopérabilité des données. Elle fournit un format de données structurées ainsi que des orientations au sujet de la collecte, du partage et de l'utilisation des données sur la propriété effective. Plusieurs pays ont adopté la Norme BODS comme l'Ukraine et plus récemment la Grande Bretagne. La Norme est utilisée comme base pour la solution technique pour le développement de la base de données du registre pour les données identifiées comme faisant partie du registre des bénéficiaires effectifs.

3.3.2. Avant-projet de loi

Les informations sur les bénéficiaires effectifs sont conservées dans un Registre central tenu par le greffier en chef du Tribunal de commerce et sont enregistrées à travers une déclaration contenant les informations suivantes :

Pour la personne morale :

- les noms et prénoms et la nationalité des administrateurs et des dirigeants ;
- la dénomination ou raison sociale ;
- la forme juridique ;
- le numéro unique d'identification et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;

Pour la personne physique ayant une autorité ou un pouvoir de contrôle sur la personne immatriculée en République du Congo ;

- les noms et prénoms ;
- le nom d'usage et/ou le pseudonyme ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- le pays de résidence
- l'adresse personnelle principale et l'adresse professionnelle ;
- l'adresse à l'étranger ;
- les informations figurant sur les documents d'identité (NIU, numéro de passeport, numéro de permis de conduire) ;
- la date depuis laquelle l'intéressé a la qualité de bénéficiaire effectif ;
- la nature de la propriété, les relations entre le propriétaire et l'entreprise ;
- la nature des intérêts effectifs détenus ; et
- les modalités de contrôle exercé sur la personne morale concernée.

L'avant-projet ne fournit pas le modèle qui va servir pour la collecte des informations et la structure ou le détail des données qui seront sollicitées pour chacune des informations. Les informations permettant l'identification des PPE ne sont pas requis.

Par ailleurs, l'avant-projet ne précise pas si le registre sera tenu d'une manière électronique et ne prévoit pas de protocoles d'échange de données avec les structures en charge de l'application de la loi.

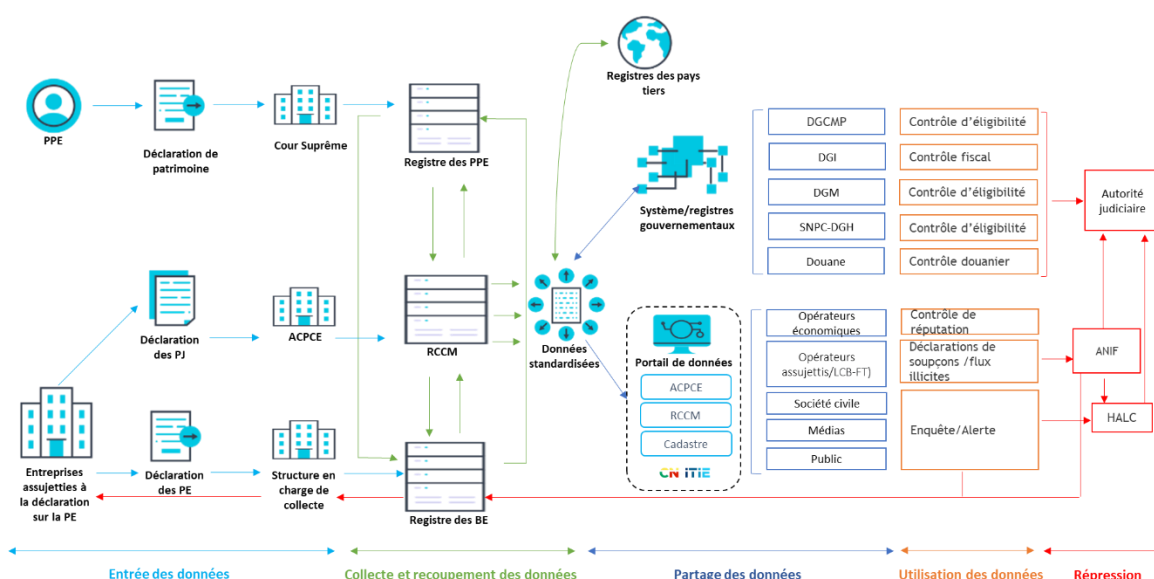
3.3.3. Recommandations

Le choix d'implémentation d'un registre central est en ligne avec les meilleures pratiques. Ce choix doit être néanmoins accompagné par une organisation et une architecture du système de haut niveau dans laquelle se trouve une base de données sur la propriété effective et la manière dont les données provenant d'une entreprise déclarante sont acheminées à travers ce système en vue d'être utilisées et publiées (voir schéma 1). Cela suppose la prise en compte des aspects suivants :

- les données sont collectées et publiées dans des formats structurés ;
- des informations suffisantes sont collectées sur le bénéficiaire effectif, l'entité déclarante et les entités intermédiaires formant la chaîne de participation ;
- les informations collectées permettent l'identification des PPE ;
- les données enregistrées sont archivées et sauvegardées de manière à tracer tous les changements de données intervenus au cours de la durée de vie de l'entité ;
- le registre est géré d'une manière électronique y compris le système de collecte des données ;
- des protocoles d'échanges de données sont établis avec d'autres registres (RCCM et PPE) ou des utilisateurs potentiels ;
- des protocoles de vérification et de contrôle de données sont élaborés.

En plus de la description de ces aspects dans la section « Bonnes pratiques » ci-dessus, une analyse complémentaire est fournie dans les sections suivantes.

Schéma : Cadre de mise en place d'un registre sur les bénéficiaires effectifs au Congo



3.4. Vérification et contrôle des données

3.4.1. Bonnes pratiques

Sans processus de validation initiale et de vérification continue, les registres publics ne peuvent pas être considérés comme des sources fiables des renseignements sur la propriété effective.

L'exemple du registre public britannique illustre particulièrement bien l'enjeu de la validation et de l'exactitude de l'information. Au Royaume-Uni, certaines parties prenantes ont exprimé des inquiétudes quant à l'exactitude des données contenues dans le registre public - appelé People with Significant Control Register (registre des personnes ayant un contrôle important, ou registre des PCI) - et quant au fait que leur véracité ne soit pas absolue. Cela est dû en grande partie au fait que la méthode pour consigner les données dans le registre des PCI n'est pas standardisée et que les données ne sont pas validées par l'usage d'identifiants uniques. De plus, la Companies House, qui est l'organisme de direction chargé de l'administration du registre, traite celui-ci essentiellement comme un lieu de stockage de données et ne procède pas à une vérification active des renseignements obtenus. Cet état de fait est à l'avantage des « mauvais éléments » du système, qui peuvent falsifier leurs renseignements ou tout simplement ne pas les communiquer.

Comme pour le cas du Royaume-Uni, la plupart des cadres légaux opérationnels sont basés sur un système déclaratif dans lequel il incombe aux entreprises d'effectuer une déclaration et de conserver les pièces justificatives. Dans ces systèmes, le contrôle se fait à posteriori dans d'enquêtes et de poursuites engagées par à l'encontre des entités déclarantes.

Le défi de la vérification des données sur les bénéficiaires effectifs découle de divers facteurs dont notamment :

- la méconnaissance de la notion de bénéficiaire effectif, en particulier pour les petites et moyennes entreprises ;
- les structures complexes d'entreprise, en particulier lorsqu'il existe plusieurs niveaux de propriété impliquant plusieurs juridictions et différents types d'entités juridiques et/ou d'arrangements juridiquement contraignants ;
- les multiples sources documentaires de données sur la propriété effective ; et
- les données sur la propriété effective sont susceptibles de changer continuellement au fil du temps.

Très peu de pays ont prévu des mécanismes clairs de contrôle de données et il y a donc peu d'expériences qui peuvent être retenues pour fonder les bonnes pratiques.

Parmi les pays qui ont adopté des mécanismes de contrôle, les Pays-Bas et l'Irlande qui prévoient l'affectation d'un identifiant unique à chaque bénéficiaire effectif. L'administrateur peut alors valider l'identité des bénéficiaires effectifs à l'aide des bases de données gouvernementales. Aux Pays-Bas, on prévoit que les renseignements enregistrés dans la base de données des personnes feront l'objet d'une vérification automatique par rapport aux données sur les personnes physiques résidant aux Pays-Bas communiquées lors de l'inscription au registre des bénéficiaires effectifs. En Irlande, l'administrateur du registre se sert du Personal Public Service Number (numéro personnel pour le service public) des bénéficiaires effectifs pour les vérifications d'usage.

Dans le même sens, la Lettonie met à la charge de l'administrateur du registre l'obligation de valider les données sur les bénéficiaires effectifs nationaux à partir des registres gouvernementaux et d'exiger les justificatifs des données pour les bénéficiaires effectifs étrangers avant de procéder à l'enregistrement de leurs données sur le registre.

L'accès au registre est également utilisé pour renforcer le contrôle de l'exactitude et de l'intégrité des données. Dans certains cas, si les organismes chargés de l'application de la loi (comme en Irlande) ou les « personnes qui en ont l'obligation » en vertu de la loi (comme les auditeurs et les comptables professionnels au Royaume-Uni et en France) découvrent dans le cadre de leurs fonctions un écart entre les données du registre centralisé et les renseignements sur les bénéficiaires effectifs qu'ils possèdent, ils doivent en faire part à l'administrateur du registre. En Grande Bretagne, l'ouverture du registre au grand public et la mise en place d'un mécanisme d'alerte a permis de reporté plus de 77 000 alertes d'irrégularité dans les données sur les bénéficiaires effectifs sur la période 2018/19⁵.

⁵ Companies House, "Annual Report and Accounts 2018/19".

3.4.2. Avant-projet de loi

L'avant-projet de loi a prévu plusieurs mécanismes pour assurer la validité des données et leurs mises à jour continue.

Le premier mécanisme consiste à exiger que la déclaration soit datée et signée en original par le représentant légal de la personne morale et soit accompagnée par un pouvoir signé du représentant légal en cas de dépôt par un mandataire.

Le deuxième mécanisme consiste à un contrôle systématique de la conformité des déclarations les pièces justificatives que les entités assujetties sont tenues de soumettre pour toutes les informations fournies. Dans le même sens, l'avant-projet prévoit l'irrecevabilité de toute déclaration incomplète ou non conforme au pièces justificatives. La responsabilité de vérification de la conformité des informations fournies et des pièces justificatives est centralisée au niveau du greffier au chef du Tribunal de commerce. L'obligation se rapportant à la fourniture des pièces justificatives ne fait pas de distinction entre les données de bénéficiaires effectifs nationaux qui sont disponibles dans d'autres registres gouvernementaux et celles des étrangers. Le contrôle du greffier se fait donc exclusivement sur pièce.

L'avant-projet a prévu une obligation de soumettre une déclaration lors de l'immatriculation de l'entité, de changement de données sur l'entité déclarante ou sur le bénéficiaire effectif. Dans le dernier cas, le texte n'a pas prévu un délai pour le dépôt de la déclaration. Par ailleurs, l'avant-projet n'a pas retenu le principe de déclaration périodique (annuelle) qu'on retrouve dans la plupart des législations dans les pays de comparaison.

L'avant-projet a prévu un mécanisme externe de vérification des données en mettant à la charge de toute personne disposant d'un accès aux informations du Registre l'obligation d'informer le gestionnaire sur les écarts constatés entre les données du registre avec les données dont elle dispose. Ce mécanisme reste néanmoins limité en raison des restrictions d'accès au registre aux seules personnes physiques ou morales qui en font la demande auprès du greffier en chef du tribunal de commerce et justifiant d'un intérêt légitime.

3.4.3. Recommandations

L'avant-projet a prévu un ensemble de mécanismes qui s'inspirent des meilleurs pratiques au niveau international. L'efficacité de ces mécanismes pourraient être renforcées à travers les recommandations suivantes :

➤ *Sensibilisation des entreprises*

La sensibilisation des entreprises est un élément important pour une meilleure effectivité du cadre légal. La sensibilisation peut consister à l'envoi de rappels aux sociétés défailtantes sur les sanctions potentielles ou à rendre public la liste des sociétés en défaut.

➤ *Confirmation et mise à jour des données*

Il est recommandé de prévoir la soumission d'une déclaration de confirmation annuelle par les sociétés assujetties en plus des déclarations ponctuelles pour la mise à jour des données suite à un changement.

Il est également recommandé de prévoir un délai pour la soumission d'une déclaration suite à un changement dans les données des entités assujetties ou des bénéficiaires effectifs. Ce délai doit être le plus court possible (entre 15 et 30 jours) à partir de la survenance du changement.

Dans tous les cas, il est important que la date de la dernière mise à jour des données dans le registre soit affichée pour les utilisateurs de données.

➤ *Traçabilité des changements*

Pour les besoins des enquêtes ou d'identification des signaux d'alerte il est important pour les utilisateurs de disposer des dates à partir de laquelle une personne a acquis la qualité de bénéficiaire effectif ou a cessé de l'être. La déclaration doit indiquer la date à partir de laquelle une personne physique est devenue bénéficiaire effectif ou a cessé de l'être. Il en est de même pour les PPE.

Pour les premières déclarations notamment pour les sociétés disposant d'une structure de propriété complexe, une flexibilité pourrait être accordée pour mettre une date approximative comme l'année/mois au lieu de la date exacte.

➤ **Renforcer la conservation des données**

Les informations sur les bénéficiaires effectifs sont d'une importance vitale dans le cadre des enquêtes cherchant à retracer les flux financiers illicites et à poursuivre les affaires de blanchiment d'argent et de corruption qui impliquent des arrangements cachés et des montages complexes. La conservation des données des données sur le long terme est essentielle car la complexité de ces cas et le besoin d'obtenir des informations complémentaires auprès d'autres juridictions peuvent nécessiter des années d'enquête avant d'être traduit en justice.

Il est recommandé de renforcer la conservation des données en conservant les données pendant toute la durée de vie de l'entité assujetties et au moins dix (10)⁶ ans après sa dissolution au lieu de Cinq (5) ans. Cela veut dire que lorsque des changements se produisent, les écritures précédentes qui ont été faites au registre doivent être conservées et rester accessibles pour les utilisateurs.

➤ **Mise en place de mécanismes d'identification des alertes**

L'administrateur du registre des bénéficiaires effectifs doit développer des critères institutionnels et des compétences pour aider à identifier et enquêter sur les signaux d'alerte. Les critères qui pourraient déclencher ces signaux peuvent inclure :

- l'apparition sur les listes de sanctions;
- les structures de propriété complexes ;
- les retards persistants ou défaut de fournir des données exactes ou complètes ; et
- les divergences avec d'autres données accessibles à partir d'autres registres gouvernementaux ou publics.

➤ **Se doter d'un manuel pour la vérification des données sur la propriété effective**

L'investigation et le contrôle des données doivent être formaliser dans un manuel de procédure incluant les lignes directrices couvrant notamment :

- ✓ l'enquête sur la structure de propriété et les bénéficiaires effectifs ; et
- ✓ la vérification des structures de propriété et des bénéficiaires effectifs.

Le manuel de procédures devra couvrir les diligences à mettre en œuvre à des fins de contrôle fiscal, d'intégrité, des opérations de blanchiment et des conflits d'intérêts.

➤ **Obligation de signaler les irrégularités dans le registre**

L'avant-projet de loi pourra renforcer ce mécanisme en incluant l'obligation professionnelle pour des catégories spécifiques d'utilisateurs du registre (par exemple les institutions financières, les cabinets d'avocats, d'experts comptables, les conseillers, etc.) de signaler les divergences relevées dans le registre par rapport à des données dont ils disposent. Ceci n'est possible qu'en garantissant un accès de ces catégories d'utilisateur au registre.

➤ **Examen par le public**

Ce mécanisme est mis en œuvre par la Société Civile, les médias, les citoyens et les sociétés. Il consiste à permettre au public d'alerter l'administrateur du registre sur les divergences constatées dans le cadre de l'exercice de leur droit d'accès aux informations sur les opérateurs économiques.

Cet accès permettrait de soutenir les autorités sur l'identification les zones de risques, telles que la mise en évidence d'indicateurs potentiels de corruption ou les cas où les entités déclarantes n'ont pas pleinement respecté leurs obligations réglementaires.

Ce mécanisme est d'autant plus important dans un contexte où les mécanismes et l'infrastructure pour l'échanges automatique des données ne sont pas encore en place.

➤ **Mise en place d'un registre sur les PPE**

L'identification des PPE au niveau du registre permet un recoupement avec les déclarations des PPE soumises à la Cour Suprême concernant l'exactitude des données d'identification et l'exhaustivité des actifs détenus dans le secteur extractif.

⁶ Durée de conservation des documents comptables selon l'article 24 de L'Acte Uniforme relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière

Cela suppose la mise en place d'un registre des PPE géré d'une manière dynamique en permettant de tracer en temps réel la fonction des PPE ainsi que les dates de prise de fonction et de fin de fonction. L'identification des personnes liées aux PPE constitue également un avantage de la mise en place d'un registre sur les PPE interconnecté avec les registres des bénéficiaires effectifs.

➤ **Utilisation de la Technologie**

Au-delà de la politique et du cadre juridique pour la mise en œuvre du registre sur les bénéficiaires effectifs, l'un des plus grands obstacles à la l'utilisation efficace du registre est l'absence d'un processus de vérification des informations fournies. Sans système automatisé de vérification, les registres risquent de s'apparenter à des dépôts d'informations autodéclarées.

Des mesures simples peuvent être prises pour aider à atténuer ce problème, cependant. Ceci comprend la numérisation des données à travers l'utilisation des formulaires électroniques (télédéclaration) comprenant les champs présélectionnés, pouvant servir à valider et contraindre les réponses à saisir et l'utilisation des identifiants uniques qui doivent être associés aux entités et aux personnes physiques saisis dans le registre.

La numérisation des déclarations (télédéclaration) et des flux de données est la première étape vers la concrétisation des avantages offerts par la technologie. L'utilisation d'outils tels que l'intelligence artificielle, l'automatisation des processus par la robotique, l'apprentissage machine et l'analytique pourrait augmenter significativement l'utilité de la base de données sur les bénéficiaires effectifs.

Par ailleurs, une vérification numérique est plus rapide, moins coûteuse et plus fiable qu'une vérification manuelle.

➤ **Lien avec d'autres sources de données**

Lorsque les registres sur la propriété effective tirent parti de sources existantes de données requises et détenues par le gouvernement, et plus particulièrement celles recueillies par le fisc, par la Cour suprême et par les assujetties à la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, cela permet de repérer automatiquement les cas de fraude ou d'autres infractions rendus possibles par la communication de documents non cohérents.

Il est donc recommandé aux autorités de dresser l'inventaire des sources de données des entreprises et des bénéficiaires effectifs qu'elles possèdent déjà et des protocoles d'échange de ces données en vue de les exploiter pleinement pour la réalisation des objectifs du registre.

Par ailleurs et en application de la Norme ITIE, il y a lieu de collecter et de divulguer pour les entreprises cotées en bourse, y compris les filiales leur appartenant entièrement, sur quelle Bourse de valeurs elles sont cotées et le lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de l'autorité financière ou du marché boursier afin de faciliter le contrôle d sa déclaration et l'accès du grand public à de telles informations sur la propriété effective. La communication de ces données au lieu et place des pièces justificatives pourrait être envisagée comme une flexibilité pour cette catégorie de sociétés sous la condition de conserver par l'entité déclarante les renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

3.5. Accès au registre

3.5.1. Bonnes pratiques

Les approches observées dans les pays disposant de registres sur les bénéficiaires effectifs font ressortir les modèles d'accès suivants :

- accès non public réservé aux organismes chargés de l'application de la loi et autres autorités compétentes ;
- accès par niveaux réservé aux organismes chargés de l'application de la loi et autres autorités compétentes ainsi qu'à d'autres utilisateurs désignés ;
- accès public.

La Norme ITIE requière la tenue d'un registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe et cela devra inclure l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises. Ce modèle a l'avantage de conférer à toutes les parties directement concernées (organismes chargés de l'application de la loi, institutions financières, ...) la possibilité d'obtenir sans délai l'information sur la propriété effective. Les parties indirectement concernées ont aussi accès à l'information - notamment les organisations de la société civile et les médias. Le modèle à accès public a l'avantage d'être simple, puisque tout le monde a les mêmes droits d'accès. Une telle approche penche résolument du côté de la transparence et peut contribuer à améliorer les résultats sur le plan de l'application de la loi, de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de la prévention.

A titre d'exemple, au Royaume-Uni, le Mutual Evaluation Report (MER) du GAFI a noté que les ONG ont entrepris une analyse de données en masse et ont signalé des inexactitudes potentielles. Cela a conduit à l'identification d'environ 4 500 sociétés listant d'autres sociétés comme exerçant un contrôle significatif d'une manière irrégulière, ce qui a incité l'administrateur du registre à prendre des mesures contre ces entreprises (GAFI 2018). Le MER a conclu que le caractère public du registre a joué un rôle important dans l'amélioration de la redevabilité sociale des entreprises et a contribué à garantir l'exactitude des informations. Le rapport a noté également que le registre a enregistré environ 2 milliards accès sur la période 2016/17 démontrant une grande demande d'accès aux données sur les bénéficiaires effectifs.

Le modèle le plus fréquent est l'accès par niveau. Il prévoit que différents groupes de parties prenantes possèdent différents niveaux d'accès aux renseignements sur la propriété effective contenus dans le registre. En vertu de la cinquième directive anti-blanchiment, tous les États membres de l'Union européenne ont adopté ce modèle par niveaux : les organismes chargés de l'application de la loi ont plein accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs, tandis que le grand public a généralement accès uniquement à certaines données, comme le prénom et le nom des bénéficiaires effectifs, le mois et l'année de leur naissance, leur nationalité, leur pays de résidence ainsi que la nature et l'ampleur de leur participation de bénéficiaire ou du contrôle qu'ils exercent. Dans certains pays, comme la France et la Belgique, les entités déclarantes telles que les institutions financières, les cabinets de comptables et d'avocats qui peuvent faire la preuve que l'accès à l'information du registre leur est nécessaire pour s'acquitter de leur devoir de vigilance peuvent obtenir un accès à plus de renseignements que le grand public.

Par ailleurs, les données sur les bénéficiaires effectifs et les PPE est une source utile pour les opérateurs économiques pour effectuer les procédures de vérification de base de leurs partenaires avant de rentrer en relation d'affaire. Le besoin de savoir à qui vous avez vraiment affaire s'applique à tous les types d'entreprises et tous les secteurs y compris les sociétés intervenant dans la chaîne de valeur des industries extractives. Ceci est particulièrement vraie pour les petites et moyennes entreprises (PME) qui n'ont souvent pas les ressources financières nécessaires pour demander des enquêtes à des prestataires spécialisés et sont amenées en même temps à atténuer le risque d'être impliquées par inadvertance dans des conflits d'intérêts, des affaires de corruption ou d'autres activités criminelles ou contraires à l'éthique.

En termes de gestion du risque de corruption, la Banque Mondiale a introduit en 2017 une obligation de divulgation publique des bénéficiaires effectifs dans les contrats de grande valeur et une obligation des gouvernements clients de la Banque à publier ces informations à compter de 2019. Plusieurs pays comme la Ghana et Mexico ont pris des engagements pour promouvoir l'utilisation de la propriété effective dans les processus de passation des marchés publics et d'octroi des contrats. Ces exemples pourraient être adoptés au niveau national et servir de base à une plan grande coordination avec les autorités en charge des marchés publics

ou de l'octroi des licences pour l'identification des bénéficiaires effectifs et l'évaluation des risques liés à l'intégrité des fournisseurs et des partenaires de l'État.

Enfin, l'accès des sociétés dans le secteur extractif au registre constitue un levier pour le renforcement de l'application de la politique du gouvernement en matière du contenu local. A titre exemple, le registre des bénéficiaires effectifs est une source utile pour les opérateurs pétroliers pour se conformer aux dispositions du Code des Hydrocarbures qui prévoient qu'une participation d'au moins 30 % du capital des entreprises sous-traitantes doit être réservée aux nationaux.

3.5.2. Avant-projet de loi

L'avant-projet de loi a limité l'accès aux informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs aux personnes physiques ou morales qui en font la demande auprès du greffier en chef du tribunal de commerce, en justifiant d'un intérêt légitime.

Ce choix n'est pas en cohérence avec les exigences de la Norme. Il ne reflète pas également la tendance observée dans plusieurs pays vers l'accès par niveau.

L'accès sur demande est de nature à constituer un obstacle à l'instauration d'un cadre d'un échange automatique des données avec les organismes chargés de l'application de la loi limitant ainsi l'impact du registre dans l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés en matière de lutter contre la corruption et le blanchiment d'argent.

La limitation de l'accès aux seules personnes qui justifient d'un intérêt légitime est de nature à limiter l'impact du registre sur l'amélioration du climat des affaires qui ne figure pas parmi les objectifs de l'avant-projet.

3.5.3. Recommandations

Il est recommandé de revoir la politique d'accès au registre pour l'harmoniser avec les objectifs du registre tels que décrits dans l'article 4 de l'avant-projet de loi. Il est également recommandé d'intégrer l'améliorer le climat des affaires parmi les objectifs du registre.

Une approche d'accès par niveau répond de manière équitable aux besoins de transparence et de protection de la vie privée ainsi qu'aux besoins légitimes d'accès aux données. Dans cette approche, il peut être envisager :

- Octroi d'un droit d'accès à toutes les données aux organismes chargés de l'application de la loi au Congo incluant notamment : la Direction des Impôts, la Direction de la Douane, la Direction des marchés publics, l'ANIF, la Direction des Mines et la Direction des Hydrocarbures et l'autorité judiciaire ;
- Octroi d'un accès élargi à certaines catégories d'utilisateurs comme les institutions financières, les entreprises et les professions non financières qui ont une obligation obligations de vigilance relatives à la clientèle en vertu de la réglementation en vigueur ; et
- Octroi d'un accès restreint au public excluant la consultation de données à caractère personnel⁷ comme l'adresse résidentielle, le numéro de la carte d'identité nationale ou encore les données sur les mineurs.

Des exemptions peuvent être également prévues pour les personnes craignant que l'accès public à certains renseignements sur leurs propriétés effectives ne les expose à des actes criminels - fraude, vol, enlèvement, prise d'otages, chantage, extorsion, coercition, menaces, violence ou intimidation - sur demande motivée. Dans ce cas de figure, même si l'exemption empêche le public d'accéder à la totalité de l'information sur la propriété effective des personnes concernées, les données demeurent accessibles aux autorités compétentes, notamment les organismes chargés de l'application de la loi.

La garantie d'un accès aux données, notamment pour les secteurs critiques tels que le secteur des industries extractives, est importante pour réaliser les objectifs en matière lutte contre la corruption et se conformer aux engagements du Congo en matière d'implémentation de la Norme ITIE. Le CN-ITIE pourrait envisager la mise en place d'un registre des bénéficiaires des entreprises extractives accessible en ligne et conforme aux exigences de l'ITIE sous la condition de prévoir une dérogation dans l'avant-projet de loi. Ce registre sera annexé et interconnecté au registre principal à partir duquel les données seront collectées. Dans ce cas, le CN-ITIE pourrait adapter le contenu et la forme des divulgations en fonction des besoins des parties prenantes et de l'évolution de la Norme ITIE.

⁷ Loi n°29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel

3.6. Système de sanction

3.6.1. Bonnes pratiques

De nombreux pays qui ont introduit des registres sur les bénéficiaires effectifs ont connu des problématiques liées au faible taux de conformité des entreprises.

À cette fin, les lignes directrices du GAFI sur les bonnes pratiques en matière de la propriété effective (2019) recommande d'appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Celles-ci peuvent inclure des sanctions administratives, telles que le rejet d'enregistrements ou refuser de poursuivre une activité demandée jusqu'à ce que toutes les informations demandées soient soumises.

Les sanctions peuvent inclure des amendes et des poursuites, y compris des sanctions pénales. En Autriche, si la déclaration n'est pas déposée ou s'avère incomplète ou incorrect, des amendes de 200 000 € peuvent être infligées si réputée intentionnelle ou 100 000 € pour négligence. En France, la même infraction peut entraîner 7 500 € d'amende et six mois de prison (GAFI 2019). Dans certaines juridictions, les tribunaux peuvent également dissoudre les personnes morales et saisir leurs biens. C'est le cas au Danemark, où le Danois Business Authority (DBA) avait dissous environ 7 500 entreprises n'ont pas déposé leurs déclarations en 201. En 2019, 99,80 % des entités relevant du droit des sociétés sous l'autorité de le DBA avait enregistré leurs données sur le bénéficiaire effectif (GAFI 2019). Ces amendes et sanctions peuvent être imposées à la société, à ses administrateurs, à son équipe de direction ou aux bénéficiaires effectifs eux-mêmes.

Par ailleurs, d'autres pays, comme la Slovaquie, ont associé la participation aux marchés publics à la condition de se conformer aux obligations déclaratives des bénéficiaires effectifs. La non-conformité entraîne l'exclusion des entreprises des marchés publics pendant une durée allant jusqu'à trois (3) ans et des pénalités allant jusqu'à 1 million d'Euro.

3.6.2. Avant-projet de loi

L'avant-projet a prévu des sanctions en cas de non-conformité, de déclaration d'informations inexactes, incomplètes ou non actuelles, de fausse déclaration de défaut de mise à jour des données. Les sanctions incluent des amendes pour les entités assujetties allant de 1 500 000 à 200 000 000 FCFA. Les sanctions concernent aussi les bénéficiaires effectifs qui ne communiquent pas leurs données à l'entité assujettie et incluent une peine d'emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 100 000 à 150 000 000 FCFA.

Bien que ces sanctions soient dissuasives, leur portée peut être limitée notamment pour le cas des bénéficiaires effectifs non-résidents et du fait que la continuité des activités des assujetties n'est pas impactée en cas de défaut. De même, le régime de sanction n'est pas progressif et ne fait pas la différence entre les infractions liées au défaut de déclaration et aux déclarations frauduleuses et trompeuses.

3.6.3. Recommandations

En plus des sanctions prévues par l'avant-projet de loi, il est pertinent de lier l'obligation de communication des données sur les bénéficiaires effectifs à d'autres processus commerciaux, tels que l'octroi/le renouvellement de licences ou de permis, la participation aux marchés publics et l'octroi des autorisations administratives.

Le Congo peut considérer également en plus des pénalités la disqualification des marchés publics, l'annulation de permis ou contrats déjà octroyés en cas de déclarations frauduleuses et trompeuses.

4. Évaluation de la mise en œuvre de l'Exigence 2.5

L'évaluation de la réalisation des objectifs de l'exigence 2.5 sur la base de guide de validation⁸ ainsi que les actions à implémenter se présentent comme suit :

	Divulgations exigées (Phase 1 : janvier 2020 - 31 décembre 2022)	Commentaires	Évaluation	Actions à implémenter
1	Le Groupe multipartite a adopté et publié une définition acceptable du terme de « bénéficiaire effectif » conformément à l'Exigence 2.5.f.i, qui tient compte des normes internationales et de la législation nationale pertinente, qui prévoit différents niveaux de participation au capital, et qui précise les obligations de déclaration concernant les PPE telles que définies par le Groupe multipartite ou les réglementations d'application (2.5.f)	<p>La définition retenue pour les déclarations ITIE répond globalement à l'exigence 2.5.f.i.</p> <p>L'avant-projet de loi n'a pas prévu de seuil et n'a pas prévu l'identification des PPE.</p>	Pleinement respectée	Il est attendu que le CN-ITIE examine les recommandations issues de la présente étude (section 3.2 : Définition), se prononce sur la prise en compte d'un seuil dans la définition du bénéficiaire effectif et engage les démarches nécessaires auprès des autorités pour l'inclusion de l'identification des PPE dans l'avant-projet de loi avant son approbation définitive.
2	Il existe des lois, des réglementations ou des politiques en place appuyant la création et l'actualisation d'un registre public des bénéficiaires effectifs, notamment des entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe (2.5.a) ; ces divulgations sont recommandées et ne doivent pas être prises en considération en évaluant la conformité à la Norme ITIE) ;	<p>Le Congo a démontré son engagement à divulguer la propriété effective par le biais de son plan d'action national sur la promotion de la gouvernance ouverte en août 2018-août 2020 ; le <u>plan</u> d'action ITIE-Congo (2020) ; la <u>feuille</u> de route de l'ITIE-Congo sur la priorité réelle ; la <u>loi</u> relative à l'obligation de déclaration de patrimoine (n° 4-2019), la <u>loi</u> portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques (n° 10-2017).</p> <p>L'avant-projet de loi portant création du registre d'indentification des bénéficiaires effectifs des personnes morales a fixé des objectifs et des mécanismes qui conduisent à l'introduction d'un régime de divulgation obligatoire des bénéficiaires.</p> <p>Selon le projet de texte, le registre couvrira toutes les personnes morales opérant dans tous les secteurs d'activité.</p>	En grande partie respectée	Il est attendu que le CN-ITIE poursuit ses efforts de sensibilisation et convient les propositions pour l'amélioration du projet de texte pour le rendre conforme à la Norme ITIE et tenir compte des recommandations formulées dans la section 3 du présent rapport.

⁸ <https://eiti.org/fr/document/2021-guide-validation-itie#Exigence25>

	Divulgations exigées (Phase 1 : janvier 2020 - 31 décembre 2022)	Commentaires	Évaluation	Actions à implémenter
		<p>Les objectifs du registre énoncés dans l'avant-projet incluent la lutte contre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la corruption ; - l'évasion fiscale ; - le blanchiment des capitaux ; - le financement du terrorisme ; - la prolifération des armes et des substances dangereuses ; - la traite des esclaves et le proxénétisme. <p>Néanmoins, l'analyse de cet avant-projet par rapport aux exigences de la Norme ITIE et les meilleurs pratiques a relevé des insuffisances présentées en <u>section 3</u>.</p>		
3	<p>La politique du gouvernement et les discussions du Groupe multipartite en matière de divulgation relative aux bénéficiaires effectifs sont documentées, avec notamment des informations détaillées sur les dispositions légales pertinentes, les pratiques de divulgation réelles et toute réforme prévue ou en cours (2.5.b).</p>	<p>Dans l'attente de la promulgation de loi portant création du registre d'identification des bénéficiaires effectifs, les données sur les bénéficiaires des entreprises extractives sont divulguées à travers le rapportage ITIE et à travers le cadastre pétrolier.</p> <p>Dans le cadre de cette mission, une étude de cadrage a été élaborée incluant un état des lieux des dispositions légales pertinentes, des pratiques de divulgation, des contraintes et des réformes en cours.</p> <p>Deux ateliers ont été organisés par l'ITIE-Congo à l'attention des administrations pour les sensibiliser sur la prise en compte des exigences de l'ITIE et des meilleurs pratiques dans le projet de loi.</p> <p>L'avant-projet de loi prévoit un accès au registre des bénéficiaires effectifs limité aux personnes physiques ou morales qui en font la demande auprès du greffier en chef du tribunal de commerce, en justifiant d'un intérêt légitime.</p>	<p>Pleinement respectée</p>	<p>Il est attendu que le CN-ITIE examine les recommandations issues de la présente étude (section 3.5. Accès au registre) et convient des propositions pour garantir un accès public aux données des entreprises extractives.</p>

	Divulgations exigées (Phase 1 : janvier 2020 - 31 décembre 2022)	Commentaires	Évaluation	Actions à implémenter
4	Le pays de mise en œuvre a demandé que les informations relatives aux bénéficiaires effectifs soient divulguées publiquement par les entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe et si le cadre légal permet de déposer une demande de divulgation publique (2.5.c)	<p>Dans le cadre de cette mission, toutes les entreprises des secteurs miniers, pétroliers et forestiers ont été sollicitées pour soumettre une déclaration sur les bénéficiaires effectifs.</p> <p>Les entreprises ont été invitées le 9 octobre 2020 à un atelier de formation en présentiel sur le remplissage du formulaire de déclaration.</p> <p>Compte tenu de la présence faible des entreprises au premier atelier, un deuxième atelier de formation a été organisé en présentiel et en ligne le 10 février 2022.</p>	Pleinement respectée	
5	Les informations demandées précisent l'identité du ou des bénéficiaire(s) effectif(s), notamment leur nationalité, le pays où ils résident et s'il s'agit d'une PPE, leur degré de participation au capital et les modalités d'exercice de leur contrôle ou de leur participation (2.5.c-d)	<p>Toutes les informations requises par l'exigence 2.5 pour l'identification des PE ou des PPE ont été prévues dans le modèle de déclaration ayant servi pour la collecte des données dans le cadre de cette mission (Annexe 1).</p> <p>Ces informations sont également requises dans l'avant-projet de loi portant création du registre d'identification des bénéficiaires effectifs, à l'exception des données sur les PPE.</p>	Pleinement respectée	
6	Toute entreprise déposant une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou qui y détient une participation, a divulgué ces informations	Seules les données de 41 entreprises sur un total 144 entreprises extractives sont divulguées. Le détail des données divulguées est présenté en section 2 et dans les annexes 3 et 4 du présent rapport.	Partiellement respectée	Il est attendu d'accélérer l'amendement et l'approbation du projet de loi portant création du registre d'identification des bénéficiaires effectifs.
7	Le Groupe multipartite a évalué et documenté les éventuelles lacunes ou incertitudes dans la déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs, et a notamment effectué une évaluation de la matérialité des omissions et de la fiabilité des informations sur les bénéficiaires, et si le	<p>Le présent rapport inclut dans la section 2 une analyse de l'exhaustivité et de la fiabilité des données reportées et divulguées.</p> <p>Globalement, la participation des entreprises dans le processus de divulgation des données sur la PE reste faible. Très peu d'entreprises se sont conformées aux procédures d'assurance des données.</p> <p>Les obstacles à une divulgation exhaustive des données sont analysés au niveau de la section 2.3 du présent rapport.</p>	Pleinement respectée	Il est attendu que le CN-ITIE prenne en compte les contraintes et les obstacles identifiés lors de la collecte des données dans ses propositions d'amélioration de l'avant-projet de loi portant création du registre d'identification des bénéficiaires effectifs.

	Divulgations exigées (Phase 1 : janvier 2020 - 31 décembre 2022)	Commentaires	Évaluation	Actions à implémenter
	gouvernement ou le Groupe multipartite ont adopté et consigné des plans pour y remédier (2.5.c)			
8	L'entité gouvernementale concernée ou le Groupe multipartite ont établi des moyens d'obtenir des entreprises participantes des garanties quant à l'exactitude des informations qu'elles fournissent sur leurs bénéficiaires effectifs (2.5.e)	<p>La procédure d'assurance convenue par le CN-ITIE pour la collecte des données dans le cadre de la présente étude consiste à faire signer la déclaration par un représentant habilité de l'entité déclarante.</p> <p>L'analyse de la conformité à cette procédure est présentée en section 2.</p> <p>Dans le cadre de cette étude, des procédures complémentaires ont été mises en œuvre pour s'assurer de l'exhaustivité des données. La description de ces procédures et les résultats obtenus sont présentés en <u>section 2.2</u>.</p> <p>Les procédures d'assurance de données prévues par l'avant-projet de loi portant création du registre d'identification des bénéficiaires effectifs ont été analysées au niveau de la section 3.4 du présent rapport et des recommandations ont été formulées pour les renforcer.</p>	Pleinement respectée	Il est attendu que le CN-ITIE se prononce sur la prise en compte des recommandations en section 3.4 dans les propositions d'amélioration de l'avant-projet de loi.
9	Pour les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive, la bourse de valeurs où elles sont cotées et le lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de cette bourse sont précisés dans le registre public ou le Rapport ITIE (2.5.f) ;	<p>Dans le cadre de cette mission, les sociétés cotées en bourse et les filiales exclusives des sociétés cotées en bourse ont été sollicitées pour communiquer la bourse de valeurs où elles sont cotées et le lien vers la documentation. Aucune société cotées ou filiale de sociétés cotée n'a soumis de déclaration.</p> <p>Nous avons recensé 7 filiales de sociétés cotées en bourse à partir du cadastre minier et pétrolier. Les données divulguées à travers le rapport ITIE 2019 ne comportent pas le nom de la bourse et le lien vers la documentation.</p> <p>Dans le cadre de cette mission, nous avons mis en œuvre des procédures complémentaires pour collecter les liens manquants. Ces procédures ont permis de compléter les liens pour les 7 entreprises.</p>	En grande partie respectée	

	Divulgations exigées (Phase 1 : janvier 2020 - 31 décembre 2022)	Commentaires	Évaluation	Actions à implémenter
		L'avant-projet de loi ne prévoit pas de traitement spécifique pour les sociétés cotées en bourse et leurs filiales en propriété exclusive qui demeurent soumises à la déclaration du bénéficiaire effectif. L'avant-projet ne requière pas la communication des données sur la bourse et le lien à la documentation pour cette catégorie d'entreprise.		
10	Les informations sur les propriétaires légaux et leur participation au capital des entreprises sont accessibles au public (2.5.g).	Dans le cadre de cette mission, les entreprises ont été sollicitées de communiquer les données sur la propriété légales. Seules les données de 70 sociétés sont divulguées. Le règlement requière l'immatriculation de toutes les entreprises au Congo, y compris les entreprises extractives, au RCCM. Les données d'immatriculation incluent la propriété juridique de l'entreprise. Nous comprenons néanmoins que seules les informations relatives au numéro d'immatriculation, à la dénomination sociale et la forme juridique de la société sont ouvertes au public. Les données sur la propriété ne font pas partie du domaine public et l'accès à ces informations se fait sur demande au greffier en chef du tribunal de commerce et sur justification d'un intérêt légitime.	En grande partie respectée	Il est attendu que le CN-ITIE se rapproche du RCCM pour rendre accessible les données sur la propriété juridique des entreprises extractives.
	Évaluation global		En grande partie respectée/Modéré	

Annexes

Annexe 1 : Modèle de déclaration des bénéficiaires effectifs

FD1 : Modèle de formulaire de déclaration des Bénéficiaires Effectifs (B.E.)

Ce formulaire est composé de deux parties (feuilles) :

La première partie reprend les données d'identification de l'entreprise

La deuxième partie est un formulaire de déclaration de propriété réelle à remplir par chaque propriétaire réel. S'il y a plus d'un propriétaire réel, merci de renseigner une feuille par propriétaire.

Champs obligatoires

Champs facultatifs

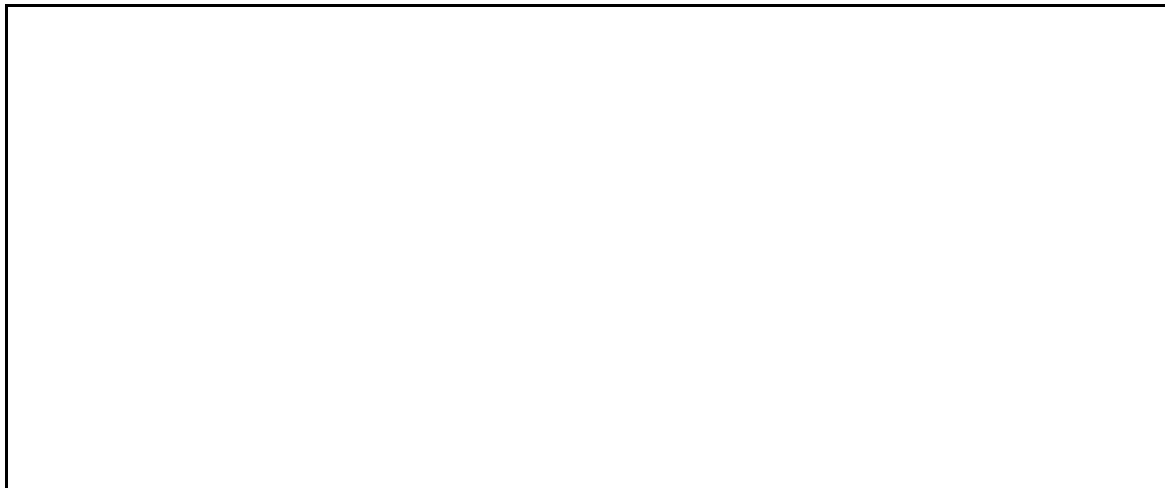
Le modèle contient des commentaires pour guide le renseignement des champs. Ces commentaires seront supprimés par l'entreprise avant de soumettre le formulaire.

Récapitulatif

Merci de sélectionner un choix, uniquement un seul, dans la suite suivante :

Les données sur les B.E. ont été collectées et ont été reportées dans la feuille FD 3	Oui/Non
Nombre de B.E. identifiés	<nombre>
Nombre de PPE identifiées	<nombre>
La société est exempte de communiquer les données sur les B.E. (entreprise cotée ou filiale exclusive d'une société cotée)	Oui/Non
La société est exempte de communiquer les données sur les B.E. (Entreprise d'État)	Oui/Non
Des données suffisantes n'ont pas pu être collectées pour identifier les propriétaires réelles	Oui/Non

Si des données suffisantes n'ont pas pu être collectées pour identifier les propriétaires réelles, merci d'expliquer les raisons :

A large, empty rectangular box with a black border, intended for the user to provide reasons if sufficient data for identifying real owners could not be collected.

FD2 : Identification de l'entreprise

Données

Dénomination officielle complète de l'entreprise (y compris la raison sociale des entités juridiques)	<dénomination juridique>
Forme juridique de la société déclarante	<forme juridique>
Juridiction où l'entreprise est enregistrée	<pays>
Numéro d'identification (numéro de registre)	<numéro>
Registre d'immatriculation	<texte>
Adresse de contact (adresse officielle pour les entités juridiques)	<adresse, pays, code postal>

Propriété

Entreprise cotée à 100%	<Oui/Non>
Nom de la place boursière	<texte>
Code ISIN (International Securities Identification Number)	<ISIN ID >
Lien vers formulaire de déclaration à la place boursière	<URL>
Filiale à 100 % d'une entreprise cotée en bourse	<Oui/Non>
Nom de la société mère cotée en bourse	<texte>
Code ISIN (International Securities Identification Number)	<ISIN ID >
Lien vers formulaire de déclaration à la place boursière	<URL>
Entreprise détenue à 100% par l'État	<Oui/Non>
Filiale à 100% d'une entreprise d'État	<Oui/Non>
Pays/État contrôlant la société	<texte>

Autre

1. Nom complet du/des actionnaire(s) direct(s) (propriétaires juridiques de l'entreprise)	<texte>
2. % actions	<pourcentage>
3. Cet actionnaire est une personne physique (PP), une personne morale (PM), une entreprise cotée (EC) ou une entité de l'État (ETAT)?	<choisir l'option>
4, Juridiction de l'enregistrement (ou nationalité de la personne physique)	<texte>
5. Numéro d'identification unique (si PM)	<numéro>

(répéter les étapes 1-5 s'il y a plus d'un actionnaire)

Formulaire de déclaration préparé par	Nom	<texte>
	Poste occupé	<texte>
	Numéro de téléphone	<texte>
	Adresse électronique	<texte>

Attestation

Je soussigné(e), pour et au nom de l'entité faisant rapport, confirme que toute l'information fournie ci-dessus et dans le formulaire ci-joint est précise et fiable à la date mentionnée ci-dessous.

Date	<YYYY-MM-DD>
Nom	<texte>
Poste occupé	<texte>
Signature	<texte>

Vous trouverez en pièce jointe les documents suivants permettant de vérifier l'exactitude de l'information fournie sur la propriété réelle :

<texte>
<texte>

FD3: Déclaration de propriété réelle									
Conformément à la définition de la propriété réelle mentionnée dans les document d'instruction, au 31/12/202x le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de l'entreprise est/sont:									
		Entry			Entry			Entry	
Identité du propriétaire réel									
Nom complet de la personne tel qu'il apparaît sur la carte d'identité		<texte>							
Personne politiquement exposée (PPE)		<choose option>							
Description de la fonction		<texte>							
Juridiction d'exercice de la fonction		<texte>							
S'applique du		<YYYY-MM-DD>							
Au		<YYYY-MM-DD>							
Date de naissance		<YYYY-MM-DD>							
Nationalité		<texte>							
Numéro d'identité nationale		<number>							
Pays de résidence fiscale		<texte>							
Adresse de résidence		<texte>							
Adresse professionnelle		<texte>							
Autres coordonnées		<texte>							
Information sur la manière dont la propriété est détenue ou la façon dont le contrôle est exercé sur l'entreprise									
Actions directes		<choose option>	Nombre d'actions	<nombre>	% des actions	<nombre>			
Droits de vote directs		<choose option>	Nombre de voix	<nombre>	% des voix	<nombre>			
Actions indirectes		<choose option>	Nombre d'actions indirectes	<nombre>	% des actions indirectes	<nombre>	Dénomination juridique de l'entreprise intermédiaire 1	<texte>	Numéro d'identification unique/Numéro <numéro>
							Dénomination juridique de l'entreprise intermédiaire 2 (ajouter des lignes si nécessaire)	<texte>	Numéro d'identification unique/Numéro d'immatriculation (ajouter des lignes si nécessaire) <numéro>
Droits de vote indirects		<choose option>	Nombre de voix indirectes	<nombre>	% des voix indirectes	<nombre>	Dénomination juridique de l'entreprise in	<texte>	Numéro d'identification unique/Numéro <numéro>
							Dénomination juridique de l'entreprise intermédiaire 2 (ajouter des lignes si	<texte>	Numéro d'identification unique/Numéro d'immatriculation <numéro>
Total Actions			Nombre d'actions	<nombre>	% des actions	<nombre>			
Total droits de vote			Nombre de voix	<nombre>	% des voix	<nombre>			
Autres moyens		<choose option>	Explication quant à l'exercice des droits	<texte>					
Date d'acquisition des intérêts		<YYYY-MM-DD>	[En cas d'impossibilité à retrouver cette date, mentionner la date la plus vraisemblable, assortie d'une réserve expresse sur le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s).]						
Autres information		<texte>							

Annexe 2 : Avant-projet de loi portant création du registre d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales en République du Congo

Avant-projet de loi n° _____ du _____

portant création du registre d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales en République du Congo

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ONT DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ ;
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Il est créé un registre d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales, dénommé Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales, en sigle RBE.

Article 2 : Le registre des bénéficiaires effectifs comporte une base de données nationale où sont collectées et conservées les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales.

Il est placé sous l'autorité du ministère en charge de la justice.

Article 3 : Le registre des bénéficiaires effectifs est annexé au registre du commerce et de crédit mobilier.

Il est tenu par le greffier en chef du Tribunal de commerce.

TITRE II : DE L'OBJET

Article 4 : Le Registre des bénéficiaires effectifs a pour objet l'identification, la conservation et la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales sur le territoire national dans le cadre de la lutte contre les infractions économiques.

Il vise, notamment, la lutte contre :

- la corruption ;
- l'évasion fiscale ;
- le blanchiment des capitaux ;
- le financement du terrorisme ;
- la prolifération des armes et des substances dangereuses ;
- la traite des esclaves et le proxénétisme.

TITRE III : DES ENTITÉS ASSUJETTIES

Article 5 : Les personnes morales suivantes sont assujetties à l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs :

- Les sociétés commerciales ;
- Les sociétés civiles ;
- Les groupements d'intérêt économique ;

- Les associations ;
- Les fondations ;
- Les cabinets professionnels ;
- Les sociétés fiduciaires ;
- Les entrepreneurs individuels ;
- Les autres entités similaires.

Article 6 : Les personnes morales énumérées à l'article précédent sont tenues d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs.

Article 7 : Le bénéficiaire effectif est toute personne physique qui, directement ou indirectement, par tout procédé et même par des artifices légalement admis, exerce en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale.

TITRE IV : DE LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION DES DÉCLARATIONS

Chapitre 1 : De la déclaration

Article 8 : La déclaration relative aux bénéficiaires effectifs se fait dans un document établi à cette fin, concomitamment au dépôt du dossier d'immatriculation, auprès du greffe du Tribunal de commerce du siège social de la personne morale.

Le dépôt du document doit être daté et signé en original par le représentant légal de la personne morale. En cas de dépôt par un mandataire, un pouvoir signé du représentant légal doit également être déposé.

L'exécution de cette obligation peut se faire par voie de contrainte notamment sous astreinte si nécessaire et justifiée.

Article 9 : Ne peut être reçue toute déclaration incomplète ou non conforme aux dispositions de la présente loi et celle dont les informations ne correspondent pas aux pièces justificatives.

Article 10 : Le greffier en chef du Tribunal de commerce procède à l'inscription dans le Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales au vu des documents contenant des informations suivantes :

Pour la personne morale :

- Le nom des administrateurs et des dirigeants ;
- La nationalité des administrateurs et des dirigeants ;
- la dénomination ou raison sociale ;
- la forme juridique ;
- l'adresse du siège social ;
- le numéro unique d'identification et la mention du RCCM.

Pour le bénéficiaire effectif :

- les nom et prénom ;
- Le nom d'usage et/ou le pseudonyme ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la nationalité ;

- le pays de résidence ;
- l'adresse personnelle principale et l'adresse professionnelle ;
- L'adresse à l'étranger ;
- Les informations figurant sur les documents d'identité (NIU, numéro de passeport, numéros de permis de conduire) ;
- la date depuis laquelle l'intéressé a la qualité de bénéficiaire effectif ;
- La nature de la propriété, les relations entre le propriétaire et l'entreprise ;
- la nature des intérêts effectifs détenus ;
- l'étendue des intérêts effectifs détenus ;
- les modalités de contrôle exercé sur l'entité concernée.

Les informations ci-dessus doivent être adéquates, exactes et actuelles et accompagnées des pièces justificatives.

Chapitre 2 : Du défaut de déclaration régulière

Article 11 : En cas de non-conformité de la déclaration, les bénéficiaires effectifs des personnes morales, sont tenues de régulariser leurs dossiers, sous peine des astreintes prononcées par le juge.

A l'expiration de la période d'astreinte, le dossier de la personne concernée est immédiatement envoyé au procureur de la République.

Article 12 : Dans le délai de trente (30) jours suivant tout acte ou fait rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations figurant sur le document des personnes morales et des bénéficiaires effectifs, une mise à jour doit être effectuée auprès du greffier en chef du Tribunal de commerce du Registre des bénéficiaires effectifs.

Le greffier en chef du Tribunal de commerce vérifie la conformité des informations fournies à l'égard des dispositions légales ainsi que la correspondance des documents fournis (pièces justificatives) avec l'état du dossier.

En cas de constats d'inexactitudes ou de difficultés dans l'accomplissement de sa mission, le Greffier en chef peut recueillir auprès du demandeur ou du déclarant toutes explications et pièces complémentaires.

Si le demandeur persiste à déposer une déclaration dont le contenu est manifestement inexacte ou non conforme à la réglementation, le greffier en chef en informe le président du tribunal de commerce et le procureur aux fins qu'il appartiendra à ces derniers d'apprécier.

Article 13 : Les modifications ci-dessous donnent lieu au dépôt d'un nouveau document sur les bénéficiaires effectifs reprenant l'exhaustivité des informations sur l'entité déclarante et le (s) bénéficiaire (s) effectif (s).

Pour l'entité déclarante :

- changement de dénomination sociale ;
- changement de forme juridique ;
- changement de siège social.

Pour le ou les bénéficiaires effectifs précédemment déclarés :

- personne physique devenant bénéficiaire effectif ou perdant cette qualité ;
- changement d'un ou de plusieurs représentants légaux (lorsqu'ils ont déclaré qu'ils étaient bénéficiaires effectifs) ;
- changement d'adresse personnelle ou du nom d'usage d'un bénéficiaire effectif ;
- modification des modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société déclarante.

Article 14 : En cas de contestation du refus d'inscription de la déclaration du ou des bénéficiaires effectifs, la personne concernée peut saisir par requête, le président du Tribunal de commerce dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'accusé réception de la lettre de notification du greffier en chef du Tribunal de commerce.

Article 15 : A l'expiration du délai d'appel, la décision ordonnant l'inscription de la déclaration est immédiatement exécutée par le greffier en chef du Tribunal de commerce.

En cas de confirmation du refus d'inscription de la déclaration, l'entité concernée dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision, afin de régulariser sa déclaration conformément à l'article 8 de la présente loi.

A défaut pour l'entité de régulariser sa déclaration suivant les dispositions légales, le greffier en chef du Tribunal de commerce transmet le dossier de l'entité concernée au procureur de la République.

TITRE V : DE LA GESTION ET DE L'ACCÈS DU REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Chapitre 1 : De la gestion

Article 16 : Le greffier en chef du Tribunal de commerce est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément à la présente loi.

Article 17 : Le greffier en chef du Tribunal de commerce vérifie que les informations relatives aux bénéficiaires effectifs mentionnées à l'article 8 sont complètes et conformes aux dispositions de la présente loi, correspondent aux pièces justificatives et sont compatibles avec l'état du dossier et procède ainsi à leur inscription dans le Registre.

Il vérifie la permanence de la conformité de l'inscription effectuée.

Article 18 : Le greffier en chef du Tribunal de commerce s'assure que la consultation des données du Registre des bénéficiaires effectifs, est opérée sans que communication ne soit faite à la personne assujettie concernée ou à ses bénéficiaires effectifs.

Chapitre 2 : De l'accès

Article 19 : Les informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs, ne sont accessibles qu'aux personnes physiques ou morales qui en font la demande auprès du greffier en chef du tribunal de commerce, en justifiant d'un intérêt légitime.

Dans le cadre de leurs missions, elles peuvent obtenir communication d'une copie ou d'un extrait du Registre.

La décision de refus est susceptible de recours dans les conditions prévues par les articles 14 et 15 de la présente loi.

Article 20 : Toute personne disposant d'un accès aux informations du Registre des bénéficiaires effectifs est tenue d'informer le gestionnaire dès qu'elle constate, soit l'existence d'informations erronées ou le défaut de tout ou partie des informations dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de trente jours à partir de cette constatation.

Le greffier en chef du Tribunal de commerce adresse par lettre simple une demande de fourniture ou de mise à jour des informations requises à la ou les personnes morales concernées.

La ou les entités concernées sont tenues de répondre à la demande du greffier en chef du Tribunal de commerce en régularisant leur situation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date ou elle (s) accusent réception de la lettre.

A défaut de régularisation dans le délai imparti à l'alinéa précédent, le greffier en chef du Tribunal de commerce transmet le dossier de ou des personnes morales concernées au procureur de la République compétent.

TITRE VI : DE LA CONSERVATION DES INFORMATIONS SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Article 21 : Tout bénéficiaire effectif d'une entité immatriculée doit fournir à celle-ci les informations pour qu'elle puisse satisfaire aux obligations lui incombant en vertu de l'article 5 de la présente loi.

Article 22 : Les informations sur les bénéficiaires effectifs sont conservées dans le Registre y afférant pendant cinq ans après la date de radiation de l'entité immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier.

Les pièces justificatives sont conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs pendant cinq ans.

Article 23 : Les personnes morales immatriculées doivent obtenir et conserver au lieu de leur siège, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs visées à l'article 8 ainsi que les pièces justificatives afférentes.

Ces informations doivent être adéquates, exactes et actuelles.

Article 24 : En cas de radiation du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, suite à la dissolution de la personne morale immatriculée, celle-ci doit désigner l'endroit où seront conservées les informations visées à l'article 8 ainsi que les pièces justificatives afférentes pendant cinq ans après la date de la radiation.

TITRE VII : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre 1 : Des infractions

Article 25 : Sont considérées comme infractions à la présente loi :

- le manquement à l'obligation d'identification;
- l'exercice temporaire des activités sans avoir obtenu l'inscription de la déclaration ;
- la déclaration des informations inexactes, incomplètes ou non actuelles lors de l'inscription au Registre;
- Déclaration fausse, frauduleuse et trompeuse ;
- la non immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- l'absence de mise à jour des informations requises au Registre des bénéficiaires effectifs;

Chapitre 2 - Des sanctions

Article 26 : Sont punis d'une amende allant de 1 500. 000 à 200. 000. 000 FCFA les auteurs des infractions prévues à l'article 25 de la présente loi.

Article 27 : Sont punis d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende allant de 100.000 à 150. 000. 000 FCFA, les bénéficiaires effectifs qui ne mettent pas à la disposition de la personne morale, les informations nécessaires à l'inscription sur le Registre des bénéficiaires effectifs.

Article 28 : Les infractions énoncées à l'article 25 de la présente loi sont constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE XIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29 : La coopération en matière d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales se fait suivant les règles et règlements en vigueur, notamment, les principes régissant l'entraide judiciaire telle que prévue par le règlement CEMAC du 11 avril 2016 portant Prévention et Répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 30 : Les personnes morales disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer à ses dispositions.

L'accès en consultation peut être demandé à l'expiration de ce délai de six mois.

Article 31 : Des décrets en conseil des ministres précisent les dispositions de la présente loi.

Article 32 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'État/-

Annexe 3: Registre de la Propriété juridique

N°	Dénomination officielle complète de l'entreprise	Secteur	Numéro d'identification unique (numéro de registre)	Actionnaire(s)	% Actions	Type : (PP), (PM), (EC) ou une entité de l'État (ETAT)	Jurisdiction de l'enregistrement (ou nationalité de la personne physique)
1	AOGC	Pétrolier	CG-BZV-03-B-064	Denis Marie-Auguste GOKANA	99%	PP	Congo
				Jean Christophe Da SILVA	1%	PP	AO
2	CNOOC	Pétrolier	CG/PNR/05B121	CNOOC International	NC	PM	Chine
3	CONGOREP	Pétrolier	NC	Perenco LTD	51%	PM	France
				SNPC	49%	PM	Congo
4	DIG OIL	Pétrolier	rc44545	NC	NC	NC	NC
5	ENI Congo	Pétrolier	CG/PNR/12B52	Eni Exploration & Production Holding BV	99,99856 %	PM	Holland
				Eni International BV	0,00012%	PM	Holland
				Eni International (NA) NV SARL	0,00012%	PM	Luxembourg
				Luca Vignati	0,00024%	PP	Italie
				Mirko Araldi	0,00024%	PP	Italie
				Andrea Barberi	0,00024%	PP	Italie
				Declan James Delaney	0,00024%	PP	Italie
				Giuseppe Cerrito	0,00024%	PP	Italie
6	GAZ PROM	Pétrolier	5745745	ETAT RUSSE	50,23%	ETAT	NA
				Bank of New York Millon	24,23%	PM	NC
				Autres actionnaires	24,64%	NC	Nc
7	Kosmos Energy	Pétrolier	NC	Kosmos Energy Operating	100%	PM	Américaine
8	MCO	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	NC
9	Mercuria E&P Congo	Pétrolier	NC	MERCURIA GLOBAL ENERGY SOLUTIONS	100%	PM	Suisse

N°	Dénomination officielle complète de l'entreprise	Secteur	Numéro d'identification unique (numéro de registre)	Actionnaire(s)	% Actions	Type : (PP), (PM), (EC) ou une entité de l'État (ETAT)	Jurisdiction de l'enregistrement (ou nationalité de la personne physique)
10	NEW AGE	Pétrolier	N	New Age (African Global Energy) Ltd	100%	PM	Jersey
11	OPIC	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	NC
12	PELFACO	Pétrolier	CG/BZV/14 B 5485	NC	NC	NC	NC
13	PERENCO CONGO S.A	Pétrolier	CG/PNR/15 B 428	Perenco LTD	100%	PM	France
14	PETROKOUILOU	Pétrolier	CG/PNR/11 B 2623	NC	NC	NC	NC
15	PETROLEUM E&P Africa SA	Pétrolier	CG/BZV/11 B 2833	Cyr Maurice NGUESSO	1%	NC	NC
				NC	99%	NC	NC
16	PHILIA	Pétrolier	NC	Oscar MBECHE	100%	PP	Congo
17	SNPC	Pétrolier	BZV/07B243	ETAT	100%	ETAT	NC
18	SOCO EPC	Pétrolier	CG/PNR/2005 B 432	Pharos Energy	100%	PM	Britannique
19	SONAREP S.A	Pétrolier	M2005110000317081	Société Nationale du Pétrole du Congo (SNPC)	100%	PM	NC
20	TOTAL E&P Congo	Pétrolier	NC	TOTAL E&P	100%	PM	France
21	WING WAH	Pétrolier	15 B 565	NC	NC	NC	NC
22	WNR S.A.U	Pétrolier	CG/PNR/12B637	NC	NC	NC	NC
23	Société Chevron OVERSEAS Congo LMI	Pétrolier	NC	Chevron Corporation	NC	PM	USA
24	KONTINENT CONGO	Pétrolier	NC	MOUSSA YAYA	100%	PP	Américaine
25	LUKOIL	Pétrolier	NC	PJSC Lukoil	NC	PM	RUSSIE
26	SOREMI	Minier	NC	Soremi Investment Ltd	89,6%	PM	Chine
				Global mining	0,1%	PM	USA
				Advance Resources Limited	0,1%	PM	BVI

N°	Dénomination officielle complète de l'entreprise	Secteur	Numéro d'identification unique (numéro de registre)	Actionnaire(s)	% Actions	Type : (PP), (PM), (EC) ou une entité de l'État (ETAT)	Juridiction de l'enregistrement (ou nationalité de la personne physique)
				Monsieur Junhu TONG	0,1%	PM	Chine
				Monsieur Yongjun YU	0,1%	PM	Chine
				Autres	10,0%	PM	NC
27	SINTOUKOLA POTASH S.A	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
28	CONGO MINING LTD	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
29	MINNING PROJECT DEVELOPPEMENT CONGO	Minier	NC	JUMELLES M	100%	PM	Maurice
30	SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE YUAN DONG SEMYD-SARL	Minier	NC	Société d'Exploitation Minière Yuan Dong	80%	PM	Congo
				Société Shantou Fanqie Investment Co, Ltd	10%	PM	Chine
				Société Dazhou Hongyi Real Estate Development Co.Ltd	10%	PM	Chine
31	TAMAN INDUSTRIE	Forestier	Oui	TIONG CHIONG HEE	40%	PP	Malaisienne
				TIONG SIJIA	30%	PP	Singapourienne
				HII HUNG KAI	30%	PP	Malaisienne
32	CIB - OLAM	Forestier	NC	Olam International	69,84940%	PM	Singapourienne
				Société TIMBER International	30,15027%	PM	NC
				DARSHAN RAIYANI	0,00024%	PP	NC
				Bikash PRASAD	0,00009%	PP	NC
33	SEFYD	Forestier	NC	MA DECHAO	69%	PM	NC
				Sté GRATEFUL SILVER LIMITED	31%	PM	NC
34	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	Forestier	NC	AFRICAN TIMBER	100%	PM	Suisse
35	SICOFOR SA	Forestier	NC	LIYU DONG	60%	PP	NC
				XU CONG DE	30%	PP	NC

N°	Dénomination officielle complète de l'entreprise	Secteur	Numéro d'identification unique (numéro de registre)	Actionnaire(s)	% Actions	Type : (PP), (PM), (EC) ou une entité de l'État (ETAT)	Jurisdiction de l'enregistrement (ou nationalité de la personne physique)
				YEXIAN GYANG	4%	PP	NC
				ZHANG KEQIAN	4%	PP	NC
				TIMBER TRADING END DEVELOPMENT LTD	2%	PP	NC
36	ASIA CONGO INDUSTRIES	Forestier	NC	Destined Lead Investments Ltd	90%	PM	NC
				Congo-Invest SARL	10%	PM	NC
37	Congolaise Industrielle des Bois du Niari	Forestier	M2006110000064135	Taman Industries Limited	85,0%	PM	République du Congo
				Congo-Invest SARL	7,5%	PM	République du Congo
				E.C.V.B	7,5%	PM	République du Congo
38	ATIS CONGO Sarl	Pétrolier	PNR08B423	ATIS SAS	100%	PM	Congo
39	SAPRO MAYOKO	Minier	NC	SAPRO Group	100%	PM	Congo
40	MPD CONGO	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
41	CONGO IRON	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
42	SAPRO MAYOKO	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
43	SINO CONGO RESOURCES	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
44	COMINCO	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
45	DOUGOU POTASH	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
46	KOLA POTASH	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
47	LUYUAN DES MINES	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
48	MPC	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
49	LULU	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
50	AVIMA FER (EX CORE MINING)	Minier	NC	Core Mining ETAT Congo	NC 25%	PM ETAT	Australie Congo
51	AFRICAN IRON	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
52	AFRICA MINING DEVELOPMENT	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
53	AMD	Minier	NC	NC	NC	NC	NC

N°	Dénomination officielle complète de l'entreprise	Secteur	Numéro d'identification unique (numéro de registre)	Actionnaire(s)	% Actions	Type : (PP), (PM), (EC) ou une entité de l'État (ETAT)	Juridiction de l'enregistrement (ou nationalité de la personne physique)
54	BOYA CONGO DEVELOPMENT	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
55	CONGOYING	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
56	DISTRIBUTION INTERNATIONALE	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
57	DMC IRON	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
58	EXPLOITATION MINIERE DU CONGO	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
59	FIRST REPUBLIC RESOURCES	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
60	KIMIN CONGO SA	Minier	NC	Générale des Carrières et des Mines Somika SPRL	30% 70%	PM PM	RDC RDC
61	MAC CONGO	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
62	MINERELYA CONGO SARL	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
63	ORIGIN'S	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
64	RADAR TECHNOLOGIE INTERNATIONAL	Minier	NC	ALAIN GACHET	NC	PP	NC
65	SOCOREP	Minier	NC	RAOUL REYES	NC	NC	NC
66	SOCIETE DES POTASSES ET DES MINES	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
67	SOCIETE EXPLOITATION MINERE DONG YA	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
68	SOCIETE EXPLOITATION MINERE YICHEN	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
69	SREM	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
70	ZHENGWEI TECHNIQUE CONGO	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
71	ZHI GUO PETROLE	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
72	JIN ZHONG HUI DA BEIJING	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
73	EMC	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
74	KOLI SARL	Minier	NC	ADEM OZTURK	NC	PP	NC
75	SONECO	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
76	NYANGA CONGO	Minier	CG/BZV/10 B 2396	NC	NC	NC	NC
77	COREM	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
78	OIL DISTRIBUTION	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
79	GOOD LUCK MINING	Minier	NC	NC	NC	NC	NC

N°	Dénomination officielle complète de l'entreprise	Secteur	Numéro d'identification unique (numéro de registre)	Actionnaire(s)	% Actions	Type : (PP), (PM), (EC) ou une entité de l'État (ETAT)	Juridiction de l'enregistrement (ou nationalité de la personne physique)
80	MACK SERVICES	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
81	GRF	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
82	SOCIETE LEGAL MINING CONGO	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
83	SANGHA MINE SAS	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
84	LA CONGOLAISE DES MINES ET DES SERVICES	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
85	SOG CONGO MINING	Minier	SARL	NC	NC	NC	NC
86	AZBO CONNECTION	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
87	GLOBAL SOLUTIONS NEGOCE	Minier	NC	Ben Abou	NC	PP	NC
				Damyr NAKO	NC	NC	NC
88	SYNERGIE	Minier	NC	Synergie Group	NC	PM	France
89	JUMINE CONGO	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
90	POTAMON GOLD	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
91	SREIM	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
92	COTRANS CONSTRUCTION CONGO	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
93	AMC	Minier	NC	Dikulushi-Kapulo Community Foundation	10%	PM	NC
				Anvil Mining Ltd	90%	PM	NC
94	AFRI & JHON	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
95	MAISON AUBAINE	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
96	AGIL CONGO	Minier	SA	AGIL Tunisie	100%	ETAT	Tunisie
97	SUPER GALERIE BUSNESS	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
98	IMC	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
99	MASTER MINING	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
100	SOCIETE CONGOLAISE DE GESTION ET D'EXPLOITATION MINIERE	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
101	ALPHA MINERLAS	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
102	EXPLORATION MINIERE DU CONGO	Minier	NC	NC	NC	NC	NC

N°	Dénomination officielle complète de l'entreprise	Secteur	Numéro d'identification unique (numéro de registre)	Actionnaire(s)	% Actions	Type : (PP), (PM), (EC) ou une entité de l'État (ETAT)	Jurisdiction de l'enregistrement (ou nationalité de la personne physique)
103	INTERNATIONAL MINING DEVELOPMENT	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
104	SOCIETE LOAL CONGO	Minier	NC	NC	NC	NC	NC
105	CRBC = la China Road and Bridge Corporation	Carrière	NC	China Communications Construction Company	NC	PM	Chine
106	YAUCAT NGUENDI A.	Carrière	NC	NC	NC	NC	NC
107	GUANG FA	Carrière	NC	NC	NC	NC	NC
108	SITHAS MARCELLIN	Carrière	NC	M. SITHAS (Marcellin Ludovic)	100%	PP	France
109	FENG JIA TRANSPORT	Carrière	NC	NC	NC	NC	NC
110	CARRIERE DE BRAZZAVILLE	Carrière	NC	NC	NC	NC	NC
111	SGE-C	Carrière	NC	NC	NC	NC	NC
112	FORSPAK	Carrière	NC	NC	NC	NC	NC
113	SONOCC	Carrière	NC	S.N.C.T.P.C	56%	PM	Chine
				L'Etat congolais	44%	ETAT	Congo
114	RONG CHANG INTERNATIONAL SARLU	Carrière	NC	NC	NC	NC	NC
115	CONGO ZHONG JIN MINE GROUPE	Carrière	NC	ZHONG JIN	NC	PP	Chine
				NC	NC	NC	NC
116	SOCOFRAN	Carrière	NC	BAS Eloi Yesil	NC	PP	NC
				NC	NC	NC	NC
117	LIKOUALA TIMBER	Forestier	NC	ALFANIA GROUP INC	79,996%		
				YAFEI TIMBER LTD	20%		
				FUSER Giancarlo	0,001%		
				FUSER Alezzio	0,001%		
				GUERRIC Christian	0,001%		

N°	Dénomination officielle complète de l'entreprise	Secteur	Numéro d'identification unique (numéro de registre)	Actionnaire(s)	% Actions	Type : (PP), (PM), (EC) ou une entité de l'État (ETAT)	Jurisdiction de l'enregistrement (ou nationalité de la personne physique)
				MARIN Paolo	0,001%		
118	MOKABI S.A	Forestier	NC	Groupe Rougier	NC	PM	France
119	BOIS ET PLACAGES DE LOPOLA	Forestier	NC	Nadim Rachid Bitar	40%	PP	NC
				Georges Nadim Bitar	30%	PP	NC
				Omar Salhab	30%	PP	NC
120	ETBM	Forestier	NC	Promoteur de la société	NC	NC	NC
121	THANRY-CONGO	Forestier	NC	AXOR HOLDING S.A	100%	PM	NC
122	BOIS KASSA	Forestier	NC	Mr. Jean Pierre Bengou	100%	PP	NC
123	IFO	Forestier	NC	Groupe DANZER Africain Timber	100%	PM	NC
124	SIFCO	Forestier	NC	Zouhair Michel FADOUL EL ACHKAR	80%	PP	NC
				SIFCI	10%	PM	NC
				Compagnie Industrielle du bois	10%	PM	NC
125	Wang Sam Ressources	Forestier	NC	Wang Sam Ressources and Tranding Compagny Congo	100%	PM	NC
126	Congo Dejia Wood Industry	Forestier	NC	Dejia Wood Industry	60%	NC	NC
				XU CONG DE	20%	NC	NC
				XIANG YANG YE	20%	NC	NC
127	Entreprise Christelle	Forestier	NC	Société EST Forestier du Congo	40%	NC	NC
				Yunying LU	30%	NC	NC
				Kelly christelle SASSOU NGUESSO	20%	NC	NC
				Lianqing FU	10%	NC	NC
128	SOFIA	Forestier	NC	Rosalien	75%	NC	NC
				Sogen	10%	NC	NC
				CD	10%	NC	NC
				KWD	5%	NC	NC

N°	Dénomination officielle complète de l'entreprise	Secteur	Numéro d'identification unique (numéro de registre)	Actionnaire(s)	% Actions	Type : (PP), (PM), (EC) ou une entité de l'État (ETAT)	Jurisdiction de l'enregistrement (ou nationalité de la personne physique)
129	SADEF-CONGO	Forestier	NC	NGODO Gilbert	55%	PP	NC
				IBINDA Rosine	20%	PP	NC
				NGODO Tely Anges	15%	PP	NC
				OUTSIMBA Roland	10%	PP	NC
130	BTC Sarl	Forestier	NC	NGOMA MAKOSSO PIERRE	34%	PP	NC
				TAPSOBA TANGA MICHEL	33%	PP	NC
				CANDAU GILLES	33%	PP	NC
131	KIMBAKALA et Compagnie	Forestier	NC	KIMBAKALA et Compagnie	100%	PM	NC
132	CFF	Forestier	NC	FAROUGH GHOLAMPOOR AHMAD	100%	PP	NC
133	SIPAM	Forestier	NC	Augustinus Petrus Maria KOUWENHOVEN	100%	PP	NC
134	SPIEX	Forestier	NC	Fernand MASSALA GOUAKA	60%	PP	NC
				Lydie Barb MASSALA née NTARY	15%	PP	NC
				Justz Devick Philippe MASSALA	15%	PP	NC
				Alphonsine ATSOUMOTA	10%	PP	NC
135	AGRI-TRANS & CO SARL	Forestier	NC				
136	FORALAC	Forestier	NC	BARRETO Eurico Fernando	66%	PP	NC
				BARRETO Alain Victor	5%	PP	NC
				BARRETO Christophe Georges	5%	PP	NC
				BARRETO Bruno Xavier	5%	PP	NC
				BARRETO Frederic Rui	5%	PP	NC
				BARRETO née THEBAULT M	4%	PP	NC
				BARRETO THEBAULT ERIC	5%	PP	NC
				BARRETO Vanessa	5%	PP	NC
137	SOFIL	Forestier	NC	Taman Industries Limited	40%	PM	NC
				Congo-Invest SARL	60%	PM	NC

N°	Dénomination officielle complète de l'entreprise	Secteur	Numéro d'identification unique (numéro de registre)	Actionnaire(s)	% Actions	Type : (PP), (PM), (EC) ou une entité de l'État (ETAT)	Jurisdiction de l'enregistrement (ou nationalité de la personne physique)
138	SFIB	Forestier	NC	Martial FOUTY	75%	PP	NC
				Frédéric MASSALO	15%	PP	NC
				ONTSANDO Thérèse Merveille	10%	PP	NC
139	COFIBOIS	Forestier	NC	Gaston Emmanuel GOMA	100%	PP	NC
140	ADL	Forestier	NC	Yannick Hiram OUOSSO	100%	PP	NC
141	AFRIWOOD Industries	Forestier	NC	Martial FOUTY	60%	PP	NC
				Glean Martial FOUTY	20%	PP	NC
				Akrish Raymond FOUTY	20%	PP	NC
142	CITB-QUATOR TRANSLEK	Forestier	NC	CITB	40%	PM	NC
				QUATOR	20%	PM	NC
				SCIKO	12%	PM	NC
				TRANSLEK	20%	PM	NC
				MIK	8%	PM	NC
143	COTRANS	Forestier	NC	COTRANS	51%	PM	NC
				DAMBENZET ROD RUFIN JUNIOR	30%	PM	
				DAMBENZET JOB	19%	PM	
144	EMERSON BOIS S.A	Forestier	NC	NC	NC	NC	NC

Annexe 4: Registre de la Propriété Effective

N°	Sociétés	Secteur	FD Propriété Réelle rempli	Propriétaire(s) Réel	Personne politiquement exposée (PPE) ?	Total % Actions Directes	Source
1	AOGC	Pétrolier	Non	Denis Marie-Auguste GOKANA	Oui	99%	Cadastre Pétrolier (https://congo-repo.revenuedev.org/owner)
				Jean Christophe Da SILVA	Non	1%	Cadastre Pétrolier (https://congo-repo.revenuedev.org/owner)
2	CNOOC	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	Cadastre Pétrolier (https://congo-repo.revenuedev.org/owner)
3	CONGOREP	Pétrolier	Non	WONG KA-YEE	NC	NC	Cadastre Pétrolier (https://congo-repo.revenuedev.org/owner)
				PERRODO FRANCOIS	NC	NC	
				Perrodo Nathalie	NC	NC	
				Perrodo Bertrand	NC	NC	
			ETAT	N/A	49%		
4	DIG OIL	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	Cadastre Pétrolier (https://congo-repo.revenuedev.org/owner)
5	ENI Congo	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	Cadastre Pétrolier (https://congo-repo.revenuedev.org/owner)
6	GAZ PROM	Pétrolier	NC	Russie représentée par THE FEDERAL AGENCY FOR STATE PROPERTY MANAGEMENT	NC	sup à 50% et inf à 75%	https://register.openownership.org/entities/59b9d87467e4ebf340f411c8/59b9d87467e4ebf340f411d2-unknown
7	Kosmos Energy	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	Cadastre Pétrolier (https://congo-repo.revenuedev.org/owner)
8	MCO	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	Cadastre Pétrolier (https://congo-repo.revenuedev.org/owner)
9	Mercuria E&P Congo	Pétrolier	NC	Landry GANTSUI	NC	100%	Cadastre Pétrolier (https://congo-repo.revenuedev.org/owner)
10	NEW AGE	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	Cadastre Pétrolier (https://congo-repo.revenuedev.org/owner) https://www.newafricanglobalenergy.com/shareholders/

N°	Sociétés	Secteur	FD Propriété Réelle rempli	Propriétaire(s) Réel	Personne politiquement exposée (PPE) ?	Total % Actions Directes	Source
11	OPIEC	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	Cadastre Pétrolier (https://congo-repo.revenue-dev.org/owner)
12	PELFACO	Pétrolier	NC	Gesi Asamaoui	NC	NC	Cadastre Pétrolier (https://congo-repo.revenue-dev.org/owner)
13	PERENCO CONGO S.A	Pétrolier	NC	WONG KA-YEE	NC	NC	Cadastre Pétrolier (https://congo-repo.revenue-dev.org/owner)
				PERRODO FRANCOIS	NC	NC	
				Perrodo Nathalie	NC	NC	
				Perrodo Bertrand	NC	NC	
14	PETROKOUILOU	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	Cadastre Pétrolier (https://congo-repo.revenue-dev.org/owner)
15	PETROLEUM E&P Africa SA	Pétrolier	NC	Cyr Maurice NGUESSO	Non	1%	Cadastre Pétrolier (https://congo-repo.revenue-dev.org/owner)
		Pétrolier		NC	NC	NC	Cadastre Pétrolier (https://congo-repo.revenue-dev.org/owner)
16	PHILIA	Pétrolier	NC	NC	Non	NC	Cadastre Pétrolier (https://congo-repo.revenue-dev.org/owner)
17	SNPC	Pétrolier	NC	ETAT	N/A	100%	Cadastre Pétrolier (https://congo-repo.revenue-dev.org/owner)
18	SOCO EPC	Pétrolier	NC	NA	NA	NC	https://register.openownership.org/entities/5bf43f819dfc3fae189f8beb
19	SONAREP S.A	Pétrolier	Oui	ETAT	N/A	100%	Formulaire - Bénéficiaire Effectif
20	TOTAL E&P Congo	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	Cadastre Pétrolier (https://congo-repo.revenue-dev.org/owner)
21	WING WAH	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	Cadastre Pétrolier (https://congo-repo.revenue-dev.org/owner)
22	WNR S.A.U	Pétrolier	NC	Gad COHEN	Non	1%	Cadastre Pétrolier (https://congo-repo.revenue-dev.org/owner)
				NC	NC	NC	
23	Société Chevron OVERSEAS Congo LMI	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	Cadastre Pétrolier (https://congo-repo.revenue-dev.org/owner)
24	KONTINENT CONGO	Pétrolier	NC	MOUSSA YAYA	NC	100%	Rapport ITIE 2019

N°	Sociétés	Secteur	FD Propriété Réelle rempli	Propriétaire(s) Réel	Personne politiquement exposée (PPE) ?	Total % Actions Directes	Source
25	LUKOIL	Pétrolier	NC	NC	NC	NC	Cadastre Pétrolier (https://congo-repo.revenuedev.org/owner)
26	SOREMI	Minier	NC	ETAT Chinois	N/A	100%	Rapport ITIE 2019
27	SINTOUKOLA POTASH S.A	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
28	CONGO MINING LTD	Minier	NC	NC	NC	NC	
29	MINNING PROJECT DEVELOPPEMENT CONGO	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
30	SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE YUAN DONG SEMYD-SARL	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
31	TAMAN INDUSTRIE	Forestier	Oui	TIONG CHIONG HEE	N/A	40%	Formulaire - Bénéficiaire Effectif
			Oui	TIONG SIJIA	N/A	30%	Formulaire - Bénéficiaire Effectif
			Oui	HII HUNG KAI	N/A	30%	Formulaire - Bénéficiaire Effectif
32	CIB - OLAM	Forestier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
33	SEFYD	Forestier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
34	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	Forestier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
35	SICOFOR SA	Forestier	NC	LIYU DONG	NC	60%	https://www.finances.gouv.cg/fr/tableau-des-titres-forestiers-dexploitation
				XU CONG DE	NC	30%	
36	ASIA CONGO INDUSTRIES	Forestier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
37	Congolaise Industrielle des Bois du Niari	Forestier	Oui	TIONG CHIONG HEE	N/A	40%	Formulaire - Bénéficiaire Effectif
			Oui	TIONG SIJIA	N/A	30%	Formulaire - Bénéficiaire Effectif
			Oui	HII HUNG KAI	N/A	30%	Formulaire - Bénéficiaire Effectif
			Oui	NC	NC	NC	Formulaire - Bénéficiaire Effectif
38	ATIS CONGO Sarl	Pétrolier	NC	Laurent KIST NC	Non NC	49,0000% NC	
39	SAPRO MAYOKO	Minier	NC	Paul Obambi	Oui		https://fr.wikipedia.org/wiki/Paul_Obambi https://archive.wikiwix.com/cache/index2.php?url=http%3A%2F%2Fwww.jeuneafrique.com%2FArticles%2FDossier%2FARTJA20081212142558%2Fcommerce-sapro-paul-obambipaul-obambi.html#federation=archive.wikiwix.com
40	MPD CONGO	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
41	CONGO IRON	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019

N°	Sociétés	Secteur	FD Propriété Réelle rempli	Propriétaire(s) Réel	Personne politiquement exposée (PPE) ?	Total % Actions Directes	Source
42	SAPRO MAYOKO	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
43	SINO CONGO RESOURCES	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
44	COMINCO	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
45	DOUGOU POTASH	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
46	KOLA POTASH	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
47	LUYUAN DES MINES	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
48	MPC	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
49	LULU	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
50	AVIMA FER (EX CORE MINING)	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
51	AFRICAN IRON	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
52	AFRICA MINING DEVELOPMENT	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
53	AMD	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
54	BOYA CONGO DEVELOPMENT	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
55	CONGOYING	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
56	DISTRIBUTION INTERNATIONALE	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
57	DMC IRON	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
58	EXPLOITATION MINIERE DU CONGO	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
59	FIRST REPUBLIC RESOURCES	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
60	KIMIN CONGO SA	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
61	MAC CONGO	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
62	MINERELYA CONGO SARL	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
63	ORIGIN'S	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
64	RADAR TECHNOLOGIE INTERNATIONAL	Minier	NC	ALAIN GACHET	NC	NC	https://www.societe.com/cgi-bin/carto?param=421583790
65	SOCOREP	Minier	NC	RAOUL REYES	NC	NC	https://www.societe.com/cgi-bin/carto?param=308875087#avantages_carto_intro
66	SOCIETE DES POTASSES ET DES MINES	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
67	SOCIETE EXPLOITATION MINERE DONG YA	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
68	SOCIETE EXPLOITATION MINERE YICHEN	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
69	SREM	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
70	ZHENGWEI TECHNIQUE CONGO	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019

N°	Sociétés	Secteur	FD Propriété Réelle rempli	Propriétaire(s) Réel	Personne politiquement exposée (PPE) ?	Total % Actions Directes	Source
71	ZHI GUO PETROLE	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
72	JIN ZHONG HUI DA BEIJING	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
73	EMC	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
74	KOLI SARL	Minier		ADEM OZTURK			https://www.societe.com/cgi-bin/carto?param=481762433
75	SONECO	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
76	NYANGA CONGO	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
77	COREM	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
78	OIL DISTRIBUTION	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
79	GOOD LUCK MINING	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
80	MACK SERVICES	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
81	GRF	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
82	SOCIETE LEGAL MINING CONGO	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
83	SANGHA MINE SAS	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
84	LA CONGOLAISE DES MINES ET DES SERVICES	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
85	SOG CONGO MINING	Minier	NC	NC	NC	NC	https://gazettes.africa/archive/cg/2022/cg-journal-officiel-dated-2022-02-03-no-5.pdf
86	AZBO CONNECTION	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
87	GLOBAL SOLUTIONS NEGOCE	Minier	NC	Ben Abou	NC	NC	https://www.societe.com/cgi-bin/carto?param=890251606
				Damyr NAKO	NC	NC	Rapport ITIE 2019
88	SYNERGIE	Minier	NC	NC	NC	NC	https://data.inpi.fr/entreprises/329925010?q=Synergie#329925010
89	JUMINE CONGO	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
90	POTAMON GOLD	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
91	SREIM	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
92	COTRANS CONSTRUCTION CONGO	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
93	AMC	Minier	NC	NC	NC	NC	https://congominer.org/drc_companies/48-anvil-mining-congo
94	AFRI & JHON	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
95	MAISON AUBAINE	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019

N°	Sociétés	Secteur	FD Propriété Réelle rempli	Propriétaire(s) Réel	Personne politiquement exposée (PPE) ?	Total % Actions Directes	Source
96	AGIL CONGO	Minier	NC	NC	ETAT Tunisien	N/A	https://fr.wikipedia.org/wiki/Soci%C3%A9t%C3%A9_nationale_de_distribution_des_p%C3%A9troles http://www.agil.com.tn/
97	SUPER GALERIE BUSINESS	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
98	IMC	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
99	MASTER MINING	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
100	SOCIETE CONGOLAISE DE GESTION ET D'EXPLOITATION MINIERE	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
101	ALPHA MINERLAS	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
102	EXPLORATION MINIERE DU CONGO	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
103	INTERNATIONAL MINING DEVELOPMENT	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
104	SOCIETE LOAL CONGO	Minier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
105	CRBC	Carrière	NC	ETAT Chinois	NC	NC	Rapport ITIE 2019
				NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
106	YAUCAT NGUENDI A.	Carrière	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
107	GUANG FA	Carrière	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
108	SITHAS MARCELLIN	Carrière	NC	M. SITHAS (Marcellin Ludovic)	NC	NC	https://www.sgg.cg/JO/2010/congo-jo-2010-33.pdf
109	FENG JIA TRANSPORT	Carrière	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
110	CARRIERE DE BRAZZAVILLE	Carrière	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
111	SGE-C	Carrière	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
112	FORSPAK	Carrière	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
113	SONOCC	Carrière	NC	LIANG QINGSHAN	NC	NC	https://economie.gouv.cg/fr/content/statuts-societ%C3%A9-nouvelle-des-ciments-du-congo-%C2%ABsonocc%C2%BB
114	RONG CHANG INTERNATIONAL SARLU	Carrière	NC	NC	NC	NC	https://www.datocapital.lu/companies/Rong-Chang-Sarl.html
115	CONGO ZHONG JIN MINE GROUPE	Carrière	NC	ZHONG JIN	NC	NC	Rapport ITIE 2019
116	SOCOFRAN	Carrière	NC	BAS Eloi Yesil	NC	NC	https://data.inpi.fr/entreprises/793381658?q=793381658#793381658

N°	Sociétés	Secteur	FD Propriété Réelle rempli	Propriétaire(s) Réel	Personne politiquement exposée (PPE) ?	Total % Actions Directes	Source
117	LIKOUALA TIMBER	Forestier	NC	NC	NC	NC	https://www.openlandcontracts.org/contract/ocds-591adf-1807423454/view#/pdf/page/3/annotation/28895
118	MOKABI S.A	Forestier	NC	Francis ROUGIER	NC	NC	http://www.rougier.fr/fr/groupe/188-conseil-dadministration.html
119	BOIS ET PLACAGES DE LOPOLA	Forestier	NC	Nadim Rachid Bitar	NC	40%	https://www.openlandcontracts.org/contract/ocds-591adf-7470581797/view#/pdf/page/4/annotation/28652
				Georges Nadim Bitar	NC	30%	
				Omar Salhab	NC	30%	
120	ETBM	Forestier	NC	NC	NC	NC	https://www.openlandcontracts.org/contract/ocds-591adf-9603297168/view#/pdf/page/1/annotation/32724
121	THANRY-CONGO	Forestier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
122	BOIS KASSA	Forestier	NC	Mr. Jean Pierre Bengou	NC	100%	Rapport ITIE 2019
123	IFO	Forestier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
124	SIFCO	Forestier	NC	Zouhair Michel FADOU EL ACHKAR	NC	80%	https://www.finances.gouv.cg/fr/tableau-des-titres-forestiers-dexploitation
125	Wang Sam Ressources and Tranding Compagny Congo	Forestier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
126	Congo Dejia Wood Industry	Forestier	NC	NC	NC	60%	https://www.finances.gouv.cg/fr/tableau-des-titres-forestiers-dexploitation
				XU CONG DE	NC	20%	
				XIANG YANG YE	NC	20%	
127	Entreprise Christelle	Forestier	NC	NC	NC	40%	https://www.finances.gouv.cg/fr/tableau-des-titres-forestiers-dexploitation
				Yunying LU	NC	30%	
128	SOFIA	Forestier	NC	NC	NC	NC	https://www.finances.gouv.cg/fr/tableau-des-titres-forestiers-dexploitation
129	SADEF-CONGO	Forestier	NC	NGODO Gilbert	NC	55%	https://www.finances.gouv.cg/fr/tableau-des-titres-forestiers-dexploitation
130	BTC Sarl	Forestier	NC	NGOMA MAKOSSO PIERRE	NC	34%	https://www.finances.gouv.cg/fr/tableau-des-titres-forestiers-dexploitation
				TAPSOBA TANGA MICHEL	NC	33%	
				CANDAU GILLES	NC	33%	
131	KIMBAKALA et Compagnie	Forestier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019

N°	Sociétés	Secteur	FD Propriété Réelle rempli	Propriétaire(s) Réel	Personne politiquement exposée (PPE) ?	Total % Actions Directes	Source
132	CFF	Forestier	NC	FAROUGH GHOLAMPOOR AHMAD	NC	100%	https://www.finances.gouv.cg/fr/tableau-des-titres-forestiers-dexploitation
133	SIPAM	Forestier	NC	Augustinus Petrus Maria KOUWENHOVEN	NC	100%	https://www.finances.gouv.cg/fr/tableau-des-titres-forestiers-dexploitation
134	SPIEX	Forestier	NC	Fernand MASSALA GOUAKA Alphonsine ATSOUMOTA	NC NC	60% 10%	https://www.finances.gouv.cg/fr/tableau-des-titres-forestiers-dexploitation
135	AGRI-TRANS & CO SARL	Forestier					Rapport ITIE 2019
136	FORALAC	Forestier	NC	BARRETO Eurico Fernando	NC	66%	https://www.finances.gouv.cg/fr/tableau-des-titres-forestiers-dexploitation
137	SOFIL	Forestier	NC	NC NC	NC NC	NC NC	https://www.finances.gouv.cg/fr/tableau-des-titres-forestiers-dexploitation
138	SFIB	Forestier	NC	Martial FOUTY	NC	75%	https://www.finances.gouv.cg/fr/tableau-des-titres-forestiers-dexploitation
139	COFIBOIS	Forestier	NC	Gaston Emmanuel GOMA	NC	100%	https://www.finances.gouv.cg/fr/tableau-des-titres-forestiers-dexploitation
140	ADL	Forestier	NC	Yannick Hiram OUOSSO	NC	100%	https://www.finances.gouv.cg/fr/tableau-des-titres-forestiers-dexploitation
141	AFRIWOOD Industries	Forestier	NC	Martial FOUTY	NC	60%	https://www.finances.gouv.cg/fr/tableau-des-titres-forestiers-dexploitation
142	CITB-QUATOR TRANSLEK	Forestier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
143	COTRANS	Forestier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019
144	EMERSON BOIS S.A	Forestier	NC	NC	NC	NC	Rapport ITIE 2019



Karim Lourimi
Expert-Comptable -
Consultant en Gouvernance
Tel +216 27 596 595
karim.lourimi@gmail.com

